

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Soc. Français et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Tanger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 400-06, Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Des et Maizzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages		Pages
Dahir du 2 avril 1932 (25 kaada 1350) autorisant la vente de trois immeubles domaniaux, sis à Aïn Djemâa (Meknès).....	458	Arrêté viziriel du 6 avril 1932 (29 kaada 1350) modifiant l'arrêté viziriel du 24 avril 1932 (? ramadan 1341) portant organisation et réglementation du service du pilotage du port de Casablanca.....	465
Dahir du 2 avril 1932 (25 kaada 1350) autorisant la cession des droits de l'État sur cinquante et un immeubles, sis à Kasba-Tadla.....	458	Arrêté viziriel du 6 avril 1932 (29 kaada 1350) portant nomination d'un membre de la commission municipale de Mogador.....	465
Dahir du 2 avril 1932 (25 kaada 1350) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Rabat).....	460	Arrêté viziriel du 7 avril 1932 (30 kaada 1350) portant modification à l'arrêté viziriel du 7 août 1931 (22 rebia II 1350) instituant un cadre administratif particulier pour les municipalités, et formant statut du personnel de ce cadre.....	466
Dahir du 4 avril 1932 (27 kaada 1350) approuvant et déclarant d'utilité publique une modification apportée au plan et règlement d'aménagement du quartier Maarif-Racine, à Casablanca.....	460	Arrêté viziriel du 7 avril 1932 (30 kaada 1350) réglementant l'attribution d'une indemnité pour la visite sanitaire vétérinaire à l'importation et à l'exportation des animaux et produits animaux dans les ports et les postes de douane frontières.....	466
Dahir du 4 avril 1932 (27 kaada 1350) autorisant la cession des droits de l'État sur des immeubles, sis à Meknès.....	460	Arrêté viziriel du 8 avril 1932 (1 ^{er} hija 1350) autorisant la création et la publication de la revue illustrée « Majellat el Maghrib », imprimée en langue arabe.....	466
Arrêté viziriel du 30 mars 1932 (22 kaada 1350) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un champ de manœuvres à El Gaada (Fès), et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette création.....	461	Arrêté viziriel du 11 avril 1932 (4 hija 1350) relatif à l'avancement des instituteurs mobilisés.....	467
Arrêté viziriel du 4 avril 1932 (27 kaada 1350) portant modification à la composition de la société indigène de prévoyance de Ben Ahmed.....	461	Arrêté résidentiel réglementant l'octroi des permissions d'absence aux agents du corps du contrôle civil en résidence dans certains postes.....	467
Arrêté viziriel du 4 avril 1932 (27 kaada 1350) ordonnant la délimitation des massifs boisés du territoire des affaires indigènes de Boulmane (cercle de Sefrou).....	462	Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Marrakech.....	467
Arrêté viziriel du 4 avril 1932 (27 kaada 1350) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un poste forestier à Sakka, au lieu dit « Sidi Moussa » (Taza), et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette création.....	462	Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, portant nomination de squihis et khodjas auxiliaires dans le cadre des secrétaires de contrôle (services extérieurs).....	470
Arrêté viziriel du 4 avril 1932 (27 kaada 1350) ordonnant la délimitation de sept immeubles collectifs, situés sur le territoire de la tribu des Oulad Sidi Rahal (Srnazemrane).....	463	Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la circulation des véhicules dans la traversée du centre d'Aïn Leuh.....	470
Arrêté viziriel du 4 avril 1932 (27 kaada 1350) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif, situé sur le territoire de la tribu des Oulad bou Sbaa (Chichaoua).....	464	Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée pour l'utilisation des eaux de l'aïn Sa et de l'aïn Rezil (contrôle civil de Salé).....	470
Arrêté viziriel du 4 avril 1932 (27 kaada 1350) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un poste forestier à Tizratine, au lieu dit « Bou Jalden » (Taza), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette création.....	464	Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un nouveau projet de réglementation de l'usage des eaux de l'aïn Sa et de l'aïn Rezil (contrôle civil de Salé).....	471

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de création de rhétara, au profit de M. Ray, agissant au nom de la société « Africana », en Rehamna	472
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Ouerra, au profit du caïd Moulay Hamed, propriétaire à Taounat	472
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Ouerra, au profit de M. du Merle	473
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Leben, au profit de M. Génovès Joseph	473
Arrêté du directeur général des travaux publics fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi de conducteur des travaux publics	474
Arrêté du directeur général des travaux publics fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi de commis des travaux publics	476
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation instituant des concours entre agriculteurs pour l'obtention de prix culturels d'ensemble et de spécialités	477
Décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fixant les conditions des concours de prix culturels pour l'année 1932	478
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation réglant le fonctionnement du pari mutuel hors des hippodromes	478
Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. portant ouverture d'une agence postale de 1 ^{re} catégorie à M'Soun (région de Taza)	479
Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. portant création d'une agence postale de 1 ^{re} catégorie à Outat el Hadj (cercle de Missour)	480
Concession de pensions à des militaires de la garde de S.M. le Sultan	480
Mises à la retraite	480
Autorisations d'association	480
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	480
Promotions réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux	481
Nomination dans le personnel du service des commandements territoriaux	482
Concours pour le recrutement d'un chef de comptabilité du service du contrôle civil (session du 5 avril 1932)	482
Concours d'infirmières visiteuses scolaires auxiliaires (session du 4 avril 1932)	482
Rectificatif au « Bulletin officiel » du Protectorat, n° 1005, du 29 janvier 1932	482
Rectificatif au « Bulletin officiel », n° 1015, du 8 avril 1932, page 385	483

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes et taxe d'habitation de Rabat-nord, pour l'année 1931 ; du tertib et prestations du caïdat des Oulad Ktir, pour l'année 1932 ; des patentes de l'annexe de Tamanar, pour l'année 1931	483
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 4 au 10 avril 1932	484
Souscriptions recueillies au profit des sinistrés de la Tunisie (5 ^e liste)	485

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 2 AVRIL 1932 (25 kaada 1350)
 autorisant la vente de trois immeubles domaniaux,
 sis à Aïn Djemâa (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Mclleray Jean :

1° De trois parcelles de terrain domaniale délimitées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent dahir, d'une superficie de sept hectares quatre-vingt-quatre ares cinquante centiares (7 ha. 84 a. 50 ca.), au prix de mille francs (1.000 fr.) l'hectare ;

2° Du bâtiment occupé par l'ancienne gare de la voie de 0 m. 60 avec magasin et plate-forme y attenants, au prix de seize mille francs (16.000 fr.) ;

3° De l'ancien dépôt des machines avec logement y attaché, au prix de douze mille francs (12.000 fr.).

ART. 2. — Le paiement du prix, dont le montant total s'élève à la somme de trente-cinq mille huit cent quarante-cinq francs (35.845 fr.), sera effectué en cinq annuités égales, la première exigible le 1^{er} octobre 1932, les suivantes les 1^{er} octobre 1933, 1934, 1935 et 1936. Le retard dans le paiement des annuités donnera lieu à la perception d'intérêts moratoires calculés à raison de 7 % l'an.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 25 kaada 1350,
 (2 avril 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 avril 1932.

Pour le Commissaire Résident général,
 Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.

DAHIR DU 2 AVRIL 1932 (25 kaada 1350)
 autorisant la cession des droits de l'Etat sur cinquante et un
 immeubles, sis à Kasba-Tadla.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession des droits de l'Etat sur le sol de cinquante et un immeubles, sis à Kasba-Tadla et désignés au tableau ci-après :

N° DU SOMMIER DE CONSISTANCE	N° DU PLAN	NOM DU PROPRIÉTAIRE DE LA ZINA	SUPERFICIE	PRIX
			MÈTRES CARRÉS	FRANCS
90 U.	65	El Guezouani ben Daoud	190	190 00
id.	66	Mohamed ben Tayeb Doukkali	199 50	190 50
id.	67	Salah ben Mazdi et son frère Ahmed	105	105 00
id.	68	Rahba bent Ali ou Kerroum	20	40 00
id.	69	Si Ahmed ben Mohamed el M'Fai	68	136 00
id.	70	Belgacem ben Hoceine Refali	195	195 00
id.	71	Fatma bent Abdelouahad	117	117 00
id.	72	Mohamed ben Mostefa	415	415 00
id.	73	Djillali ben Larbi	81	81 00
id.	74	Mohamed ben Mostefa	130	130 00
id.	75	Si Djillali ben Smail	185	185 00
id.	76	Mohamed ben el Maati el M'Jati	320	320 00
id.	77	Moha ou Kaïd el Berraki	65	65 00
id.	78	Salah ben Hamadi	342	342 00
id.	79	Salah ben Hamadi Baraki	181 50	181 50
id.	80	Mohamed ben Mostefa	88	88 00
id.	81	Mohamed ben el Hossain M'Zalti et Mimoun ben Taleb M'Zalti	59	59 00
id.	82	R'Guia bent Ahba et Ito bent Moha	50	50 00
id.	83	El Hossain ben Mohamed et Hamzaoui Mokkaïem	66	66 00
id.	84	Fatah bent M'Barek	118	118 00
id.	85	Allal ben Maati	145	145 00
id.	86	Salah ben Mohamed el Kasbaoui	280	280 00
id.	87	Belgacem ben Hazzaz el Mejali	125	125 00
id.	88	Abdelkader ben Mohamed	226	226 00
id.	89	Maimou ben Berraou	182	182 00
id.	90	Abdelkader ben Mohamed	245	245 00
id.	91	Mohamed ben Bennaceur	195	195 00
id.	92	Bassou bent Saïd Guettaï	65	65 00
id.	93	Si Ahmed ben Abbas et Sidi Bachir	275	275 00
id.	94	Belgacem ben Hazaz Mejjati	33	33 00
id.	95	Bassou ben Saïd Baraki et Moha ou Raho Berraki	276	276 00
id.	96	Caïd El Kebirould Ali	191	191 00
id.	97	Hassan ben Hamadi Lahcene, Fatouma bent Hamadi et ses filles Halima et Kebira	281	281 00
id.	98	Mohamed Len Si Mohamed bel Fquih	71 75	71 50
id.	99	Si Salah ben Abbas el Outtati et Si Allal ben Si Ahmed Outtati	88	88 00
id.	100	Salah ben Djilali	88	88 00
id.	101	Caïd El Kebirould Ali	81	81 00
id.	102	Abdallah ben Hamadi	104	104 00
id.	103	Allal ben Maati Hamoumi	73	146 00
id.	104	Si Belgacem ben Chafai	158	316 00
id.	105	Gaouia bent Hamadi Haddou et son fils Omar ben Saïd el Hamzaoui	73 50	73 50
id.	106	Moulay Ahmed ben Bennaceur el Bouzzouaoui et Sidi Moha- med ben Bennaceur	154	154 00
id.	107	Sidi Mohamed ben Bennaceur	54	54 50
id.	108	Si Mohamed ben M'Fadal	67	67 50
id.	109	Fatouma Allal et Fatouma bent Mohamed Daho	56	56 00
id.	110	Fatouma Allal et Abbès ben Mohamed	102	102 00
id.	111	Allal ben Maati el Hammoumi	104	104 00
id.	112	Yamina Cherki et Aïcha bent Sahia	114	114 00
id.	113	Mohamed ben Daouia	135	135 00
id.	114	Sidi Maati ben Bouazza	171	342 00
id.	115	Mohamed ben Djillali	70	140 00

ART. 2. — Les actes de cession devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 25 kaada 1350,
(2 avril 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 avril 1932.

Pour le Commissaire Résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 2 AVRIL 1932 (25 kaada 1350)
 autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial
 (Rabat).

LOUANGE A DIEU SEUL !
 (Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Daïet er Roumi n° 2 », la vente à M. Isnard Henri d'une parcelle de terrain à prélever sur l'immeuble domanial inscrit sous le n° 174 au sommier de consistance des biens domaniaux des Zemmour, d'une superficie de soixante-seize hectares quarante-sept ares (76 ha. 47 a.), au prix de soixante-dix-huit mille trois cent quatre-vingt-un francs soixante-quinze centimes (78.381 fr. 75), payable dans les mêmes conditions que le lot « Daïet er Roumi n° 2 », auquel la parcelle cédée sera incorporée et dont elle suivra le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 25 kaada 1350,
 (2 avril 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 avril 1932.

Pour le Commissaire Résident général,
 Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale.
 URBAIN BLANC.

DAHIR DU 4 AVRIL 1932 (27 kaada 1350)
 approuvant et déclarant d'utilité publique une modification
 apportée aux plans et règlement d'aménagement du quartier
 Maarif-Racine, à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !
 (Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 14 février 1923 (27 joumada II 1341) approuvant et déclarant d'utilité publique les plans et règlement d'aménagement du quartier Maarif-Racine, à Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo d'un mois, ouverte aux services municipaux de Casablanca, du 5 décembre 1931 au 5 janvier 1932 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée et déclarée d'utilité publique la modification apportée aux plans et règlement d'aménagement du quartier Maarif-Racine, à Casablanca, telle qu'elle est indiquée aux plans et règlement annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 27 kaada 1350,
 (4 avril 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 avril 1932.

Pour le Commissaire Résident général,
 Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.

DAHIR DU 4 AVRIL 1932 (27 kaada 1350)
 autorisant la cession des droits de l'État sur des immeubles,
 sis à Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !
 (Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession des droits de l'État aux propriétaires de droits de zina sur le sol d'immeubles, sis à Meknès et désignés au tableau ci-après :

NOM DU QUARTIER	MONTANT DES DROITS sur le sol des maisons.	MONTANT DES DROITS sur le sol des boutiques.	MONTANT DES DROITS sur le sol des jardins.
Tizimi Kebira.	2	5	
Ferran Nouala.	1,50	5	
Casba Djenah el Haman.	2	5	
Berrima.	3	7,50	
Sidi Nejjar.	3	7,50	
Sidi Omar el Hossini.	2	5	0,50
Casba el Hadrech.	1	3	0,50
Driba.	10	15	1
Bab el Kari.	1	1	
Dar Djedid.	5	10	
Bab Siba.	5	10	

ART. 2. — Les actes de cession devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 27 kaada 1350,
 (4 avril 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 avril 1932.

Pour le Commissaire Résident général,
 Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 MARS 1932
(22 kaada 1350)

déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un champ de manœuvres à El Gaada (Fès), et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette création.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les dahirs du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatifs à la procédure d'urgence en matière de travaux publics et aux attributions du général, commandant supérieur du génie, en matière d'expropriation et d'occupation temporaire ;

Vu le dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes, et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs ;

Vu le dossier de l'enquête de *commodo et incommodo* de huit jours ouverte du 7 au 15 mars 1932, au bureau du contrôle civil de Fès-banlieue ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du général, commandant supérieur du génie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un champ de manœuvres à El Gaada (Fès).

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation, la parcelle de terrain teintée en rose sur le plan au 1/5.000^e annexé à l'original du présent arrêté et ci-après désignée :

NOM DU PROPRIÉTAIRE	REPORT SUR LE PLAN	SUPERFICIE DE LA PARCELLE à incorporer dans le domaine militaire
Collectivité des Cherarda.	Parcelle délimitée par un liséré rose.	125 ha. 26 a.

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le général, commandant supérieur du génie, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 kaada 1350,
(30 mars 1932).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 avril 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 AVRIL 1932
(27 kaada 1350)

portant modification à la composition de la société indigène de prévoyance de Ben Ahmed.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 1^{er} juin 1931 (14 moharrem 1350) ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 mars 1920 (3 rejeb 1338) créant les sociétés indigènes de prévoyance de Ben Rechid et de Ben Ahmed ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La société indigène de prévoyance de Ben Ahmed se subdivise en six sections :

Section des Mlal ;
Section des Menia ;
Section des Oulad Farès ;
Section des Beni Brahim ;
Section du Maarif ;
Section des Oulad M'Hammed-Oulad Attou.

ART. 2. — Le paragraphe b) de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 24 mars 1920 (3 rejeb 1338) est abrogé.

ART. 3. — Le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 27 kaada 1350,
(4 avril 1932).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 avril 1932.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
des massifs boisés du territoire des affaires indigènes
de Boulmane (cercle de Sefrou).

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,

Vu l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 (8 kaada 1333) sur l'administration du domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation des massifs boisés du territoire des affaires indigènes de Boulmane (cercle de Sefrou), situés sur le territoire des tribus ci-après : Aït Youssi du Guigon, Aït Mohand, Aït Sebba, Aït Mori, Aït Youssi d'Engil, Aït Serrouchen de Sidi Ali.

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux et de ramassage de bois mort pour les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront le 4 juillet 1932.

Rabat, le 18 mars 1932.

BOUDY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 AVRIL 1932
(27 kaada 1350)

ordonnant la délimitation des massifs boisés du territoire des affaires indigènes de Boulmane (cercle de Sefrou).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la réquisition, en date du 18 mars 1932, du directeur des eaux et forêts tendant à la délimitation des massifs boisés du territoire des affaires indigènes de Boulmane (cercle de Sefrou),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des massifs boisés du territoire des affaires indigènes de Boulmane (cercle de Sefrou), situés sur le territoire des tribus ci-après désignées : Aït Youssi du Guigou, Aït Mohand, Aït Sebaa, Aït Mori, Aït Youssi d'Engil, Aït Serrouchen de Sidi Ali.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 4 juillet 1932.

Fait à Rabat, le 27 kaada 1350,
(4 avril 1932).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 avril 1932.

Pour le Commissaire Résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 AVRIL 1932
(27 kaada 1350)

déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un poste forestier à Sakka, au lieu dit « Sidi Moussa » (Taza), et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette création.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dossier de l'enquête de *commodo et incommodo* de huit jours, ouverte du 25 janvier au 2 février 1932 au bureau des affaires indigènes de Sakka ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un poste forestier à Sakka, au lieu dit « Sidi Moussa ».

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain délimitée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, et ci-après désignée :

N° DE LA PARCELLE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIE DE LA PARCELLE EXPROPRIÉE
Unique.	Si el Kendoussi ben Zerouk (1/4). Bachir ould Zerouk (1/4). Ahmed ben Zerouk (1/4). El Hadj Mohand (1/4).	3 hectares.

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le directeur des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 27 kaada 1350,
(4 avril 1932).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 avril 1932.

Pour le Commissaire Résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant sept immeubles collectifs, situés sur le territoire de la tribu des Oulad Sidi Rahal (Srarna-Zemrane).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant pour le compte des collectivités Ahl Mejnia, Oulad Sidi M'Hamed, Hadadcha, Touahra, Oulad Ba Rahal, Oulad Ba el Kouss Abderrahman, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bou Khenifer », « Bour Joualla », « Bour Bou Haoula » (3^e parcelle), « Bour Oulad Ba Abderrahman », « Bour Oulad Sidi Aomar », « Bour el Assalja » et « Bour Slalma Thilt », situés sur le territoire de la tribu Oulad Sidi Rahal (Srarna-Zemrane), à cheval sur la route Marrakech-El Kelaa, à 4 et 18 kilomètres au sud de ce centre, consistant en terres de culture et de parcours, et, éventuellement, de leur eau d'irrigation.

Limites :

I. « Bou Khenifer », 1.190 hectares environ, appartenant aux Ahl Mejnia.

Nord, collectifs « Ahl Relioua » et « Krarma » ;

Est, collectifs « Bour Joualla » et « Bour Bou Haoula » (3^e parcelle) ;

Sud et sud-ouest, « Bled Oulad Zaïda » et « Bour Tamelelt el Kedima » (dél. n° 81) ;

Nord-ouest, collectif « Bled Maroudj ».

II. « Bour Joualla », 1.075 hectares environ, appartenant aux Oulad Sidi M'Hamed.

Nord, « Bour Tebaba » (dél. n° 115) ;

Est et sud, collectif « Bour Bou Haoula » (3^e parcelle) ;
Ouest et nord-ouest, collectifs « Bou Khenifer » et « Krarma ».

III. « Bour Bou Haoula » (3^e parcelle), 2.455 hectares environ, appartenant aux Hadadcha, Touahra et Oulad Ba Rahal.

Nord, collectifs « Bour Joualla » et « Bour Tebaba » (dél. n° 115) ;

Est, collectifs « Oulad Talha-Oulad Ougad », « Bour Oulad Ba Abderrahman » et « Bour Oulad Sidi Aomar » ;

Sud, « Bled Oulad Arrad I » (dél. n° 87) ;

Ouest, Bour Bou Haoula » (1^{re} et 2^e parcelles), « Bled Oulad Zaïda » (dél. n° 81), collectifs « Bou Khenifer » et « Bour Joualla ».

IV. « Bour Oulad Ba Abderrahman », 890 hectares environ, appartenant aux Oulad Ba el Kouss Abderrahman.

Nord-est, collectif « Oulad Ougad » ;

Est, immeuble domanial « Bled Attaouïa Chaïbia » ;

Sud, route de Tanant à Marrakech ;

Ouest et nord-ouest, collectif « Bour Bou Haoula » (3^e parcelle).

V. « Bour Oulad Sidi Aomar », 637 hectares environ, appartenant aux Ahl Mejnia.

Nord, route de Tanant à Marrakech ;

Est et sud-est, collectif « Oulad Ougad » ;

Ouest, « Bled Oulad Arrad I » (dél. n° 87) et collectif « Bour Bou Haoula » (3^e parcelle).

VI. « Bour el Assalja », 720 hectares environ, appartenant aux Oulad Sidi M'Hamed.

Nord-est, collectif « Bled Arrarcha » ;

Est, oued Gaïno et collectif « Bour Slalma » ;

Sud-ouest, collectif « Bour Slalma Thilt » ;

Ouest, collectif « Oulad Ba Abderrahman ».

VII. « Bour Slalma Thilt », 475 hectares environ, appartenant aux Oulad Sidi M'Hamed.

Nord-est, collectif « Bour el Assalja » ;

Est, oued Gaïno et collectifs « Bour Assasla » et « Gtaoua » (dél. n° 115) ;

Sud-ouest, collectif « Gtaoua » (dél. n° 115) ;

Nord-ouest, collectif « Oulad Ba Abderrahman ».

Ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 31 janvier 1933, à 15 heures, sur la route de Marrakech à El Kelaa, 4 kilomètres au sud de ce dernier centre, limite nord de l'immeuble « Bour el Assalja », et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 12 mars 1932.

BÉNAZET.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 AVRIL 1932

(27 kaada 1350)

ordonnant la délimitation de sept immeubles collectifs, situés sur le territoire de la tribu des Oulad Sidi Rahal (Srarna-Zemrane).

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial sur la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 12 mars 1932, tendant à fixer au 31 janvier 1933 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bou Khenifer », « Bour Joualla », « Bour Bou Haoula » (3^e parcelle), « Bour Oulad Ba Abderrahman », « Bour Oulad Sidi Aomar », « Bour el Assalja » et « Bour Slalma Thilt », situés sur le territoire de la tribu Oulad Sidi Rahal (Srarna-Zemrane), à cheval sur la route de Marrakech-El Kelaa, à 4 et 18 kilomètres au sud de ce dernier centre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bou Khenifer », « Bour Joualla », « Bour Bou Haoula » (3^e parcelle), « Bour Oulad Ba Abderrahman », « Bour Oulad Sidi Aomar », « Bour el Assalja » et « Bour Slalma Thilt », situés sur le territoire de la tribu Oulad Sidi Rahal (Srarna-Zemrane), conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 31 janvier 1933, à 15 heures, sur la route de Marrakech à El Kelaa, à 4 kilomètres au sud de ce dernier centre, limite nord de l'immeuble « Bour el Assalja », et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 27 kaada 1350,
(4 avril 1932).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 avril 1932.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant un immeuble collectif, situé sur le territoire de la tribu des Oulad bou Sbaa (contrôle civil de Chichaoua).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant pour le compte de la collectivité Oulad Bou Sbaa, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé : « Bled Djemâa des Oulad Bou Sbaa », d'une superficie approximative de cent dix-huit mille hectares (118.000 ha.), sis sur le territoire de la tribu Oulad Bou Sbaa, circonscription administrative de Chichaoua, situé au sud, à l'ouest et à proximité de Chichaoua, consistant en terre de culture et de parcours et, éventuellement, de son eau d'irrigation.

Limites :

Nord, falaise du djebel « Djafra », Azib ould Allaï, Azib Abidat, Ank Djemel, cote 482, Drâa Chih, Kamkoun Lorrab, Drâa Djebaïl, Drâa Sekroum, Drâa Sidi M'Bark, ancienne piste de Sidi Bou Zid, Agadir Daouna, 400 mètres est de l'azib Abd el Moulah, oued Khira, Zaouïa Bou Entfir, douar Oulad Bou Hanga, douar El Ababsa, azib Abd el Mâati, piste de Souk el Had de Tamechnel aux Nouacer, piste du douar Hafid à l'azib Haj Sedik, 1 kilomètre est de Pazib Si Abd el Jelil (Timerzaouine).

Riverains : melk ou collectif des Ahmar (contrôle civil de Chemaïa), melk Ahl Roha, Ahl Chichaoua et Nouacer, guich des Tekna (Marrakech-banlieue) ;

Nord-est, piste de l'azib Si Abd el Jelil à la zaouïa de Si Saïd au Amhil, douar Jaïd, Bir Sbaï, 400 mètres est de l'azib Embark.

Riverain : guich des Tekna ;

Est, Bir Si Saïd, 600 mètres est du douar El Ababsa, oued Hama, seheb El Mers, seheb Aknari.

Riverains : melk ou collectif des Mejjat, des Mzouda (Imintanout) ;

Sud, assif N'Sayed, assif Irrik, assif Sfa, oued Khira, 400 mètres sud du douar Khélaïta, bled Tagnaout, 300 mètres sud de Lalla Ariba, Brik el Archich, douar Jida, douar Cheikh Najem, 500 mètres sud de Toukhoubine, 400 mètres est du douar Sfiha, un point situé sur l'oued Amesnez, à 6 kilomètres environ au nord de Toukhoubine, verger Sbaï, un kilomètre est de Rjel el Kheneg, un point situé à 3 km. 500 environ au nord de Rjel el Kheneg, Bour Toukhibine, Bir Mtougui, piste du souk Djemâa de Bou Entfir à Dar Caïd Mtougui, un kilomètre nord-ouest de Dar Abbi ou Aziz, à 3 kilomètres sud-ouest de Sidi Amara.

Riverains : melk ou collectif des Mzouda, Douirane, N'Fifa et M'Touga (Imintanout) ;

Ouest, 400 mètres est de Tiazat, 500 mètres sud de Dar Brahim, piste de Timeloult au souk Djemâa des Korimat, koudiat Tritane, koudiat Bel Lahcen, piste de Djorf Dba, 500 mètres ouest du marabout de Sidi Mohamed ben Yahia, kilomètre 68 de la route Marrakech-Mogador.

Riverains : melk ou collectif des Korimat et des Chiadma (Mogador) ;

Nord-ouest, propriété Rippol, oued El Ahmar, 300 mètres ouest de l'azib Si Azzouz, azib Belaïd bel Moqqadem, azib Maâlem Hassan oued Nesloui, 300 mètres est de Dar el Mokhtar et falaise du djebel Djafra.

Riverains : M. Rippol et melk ou collectif des Chiadma (Mogador).

Ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à l'original de la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage en autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 30 novembre 1932, à 9 heures, à l'angle sud-ouest de l'immeuble sis à proximité du marabout de Sidi Amara, et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 12 mars 1932.

BÉNAZET.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 AVRIL 1932

(27 kaada 1350)

ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif, situé sur le territoire de la tribu des Oulad bou Sbaa (Chichaoua.)

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial sur la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 12 mars 1932, tendant à fixer au 30 novembre 1932 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Djemâa des Oulad Bou Sbaa », d'une superficie approximative de cent dix-huit mille hectares (118.000 ha.), situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Sbaa, circonscription administrative de Chichaoua, et, éventuellement, de son eau d'irrigation,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Djemâa des Oulad Bou Sbaa », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Sbaa, circonscription administrative de Chichaoua, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 24 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 30 novembre 1932 à 9 heures, à l'angle sud-ouest de l'immeuble sis à proximité du marabout de Sidi Amara, et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 27 kaada 1350,

(4 avril 1932).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 avril 1932.

Le Ministre plénipotentiaire,

Délégué à la Résidence générale,

URBAÏN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 AVRIL 1932

(27 kaada 1350)

déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un poste forestier à Tirzratine, au lieu dit « Bou Jaïden » (Taza), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette création.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dossier de l'enquête de *commodo et incommodo* de huit jours, ouverte du 26 janvier au 2 février 1932 au bureau des affaires indigènes d'Aknoul ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un poste forestier à Tirzratine, au lieu dit « Bou Jaïden » (Taza).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain délimitées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, et ci-après désignées :

N° DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIE DES PARCELLES EXPROPRIÉES
1	Les Oulad Mrit, propriétaires indivis, représentés par Ben Ali Baziou Gzennaïa des Oulad Ali.	1 ha. 1/3 complantée de 8 oliviers.
2	Les Oulad Hammiche, propriétaires indivis, représentés par Fakir Amar ben Mohamed Gzennaïa des Oulad Ali.	2 ha. 2/3 complantée de 3 oliviers.

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le directeur des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 27 kaada 1350,
(4 avril 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 avril 1932.

*Pour le Commissaire Résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 6 AVRIL 1932
(29 kaada 1350)**

modifiant l'arrêté viziriel du 24 avril 1923 (7 ramadan 1341) portant organisation et réglementation du service du pilotage du port de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 24 avril 1923 (7 ramadan 1341) portant organisation et réglementation du service du pilotage du port de Casablanca, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le septième alinéa du paragraphe b) de l'article 14 de l'arrêté viziriel susvisé du 24 avril 1923 (7 ramadan 1341) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 14. — § b), 7° A la constitution et à l'entretien d'une caisse de retraites pour le pilote-major, les pilotes et aspirants-pilotes et de son fonds de secours et à la concession d'indemnités pour charges de famille et de primes de naissance.

« Le taux et les conditions d'attribution d'indemnités pour charges de famille et de primes de naissance sont les mêmes que ceux prévus pour les citoyens français en fonction dans une administration publique du Protectorat. »

ART. 2. — Le pilote-major, les pilotes et aspirants-pilotes en situation d'en bénéficier, percevront les indemnités pour charges de famille et les primes de naissance à partir du 1^{er} janvier 1932.

*Fait à Rabat, le 29 kaada 1350,
(6 avril 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 avril 1932.

*Pour le Commissaire Résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 6 AVRIL 1932
(29 kaada 1350)**

portant nomination d'un membre de la commission municipale de Mogador.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 décembre 1931 (7 chaabane 1350) portant nomination des membres des commissions municipales à compter du 1^{er} janvier 1932 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Si Mohamed ben Mohamed Cheddadi, commerçant, est nommé membre musulman de la commission municipale mixte de Mogador, en remplacement de Si Abderrahmane el Fouarat, dont la démission est acceptée.

ART. 2. — Le mandat de Si Mohamed ben Mohamed Cheddadi arrivera à expiration le 31 décembre 1937.

*Fait à Rabat, le 29 kaada 1350,
(6 avril 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 avril 1932.

*Pour le Commissaire Résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 AVRIL 1932

(30 kaada 1350)

portant modification à l'arrêté viziriel du 7 août 1931 (22 rebia II 1350) instituant un cadre administratif particulier pour les municipalités, et formant statut du personnel de ce cadre.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 7 août 1931 (22 rebia II 1350) instituant un cadre administratif particulier pour les municipalités, et formant statut de ce cadre ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par complément aux dispositions transitoires instituées par l'arrêté viziriel organique susvisé du 7 août 1931 (22 rebia II 1350), les deux premiers concours pour les emplois de rédacteur et de chef de comptabilité pourront, dans les conditions de l'article 21 du dit arrêté, être accessibles également aux commis ayant effectivement exercé pendant plus de dix ans dans une municipalité ou qui appartiennent depuis plus de cinq ans à l'administration centrale des municipalités.

*Fait à Rabat, le 30 kaada 1350,
(7 avril 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 avril 1932.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 AVRIL 1932

(30 kaada 1350)

réglementant l'attribution d'une indemnité pour la visite sanitaire vétérinaire à l'importation et à l'exportation des animaux et produits animaux dans les ports et les postes de douane frontières.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 juillet 1914 (18 chaabane 1332) édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation des animaux et produits animaux, modifié par le dahir du 3 mai 1927 (1^{er} kaada 1345) ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 juillet 1914 (18 chaabane 1332) relatif à la visite sanitaire vétérinaire à l'importation ;

Vu le dahir du 5 mai 1916 (2 rejeb 1334) prescrivant la visite sanitaire des animaux et produits animaux exportés de la zone française du Maroc ;

Considérant la nécessité d'organiser l'inspection sanitaire vétérinaire à l'importation et à l'exportation, tant en vue de protéger le cheptel marocain, que de sauvegarder la bonne réputation de la production animale en garantissant les acheteurs d'animaux et de produits animaux de la zone française du Maroc contre tout risque de transmission de maladies contagieuses ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La visite sanitaire vétérinaire des animaux et produits animaux à l'importation et l'exportation dans les ports et les postes de douane frontières où il n'existe pas de vétérinaires-inspecteurs de l'élevage, est effectuée par des vétérinaires visiteurs choisis, soit parmi les vétérinaires à contrat dont les emplois figurent au budget du service de l'élevage, soit parmi les vétérinaires militaires de l'armée active désignés pour assurer, à défaut de vétérinaires civils, les fonctions de vétérinaires du service de l'élevage, soit parmi les médecins, pharmaciens, vétérinaires contractants ou militaires assurant l'intérim d'un des ports ou postes comportant un service de visite à la douane.

ART. 2. — Une indemnité mensuelle variant entre 100 et 250 francs par mois, suivant l'importance du poste frontière ou du port, sera allouée par décision spéciale du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, visée par le secrétaire général du Protectorat et le directeur général des finances, au titulaire du poste désigné.

En cas d'intérim, l'indemnité fixée d'après le poste et décomptée d'après la durée de l'intérim sera allouée à l'intérimaire également par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, visée par le secrétaire général du Protectorat et le directeur général des finances.

ART. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} octobre 1931.

*Fait à Rabat, le 30 kaada 1350,
(7 avril 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 avril 1932.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 AVRIL 1932(1^{er} hija 1350)

autorisant la création et la publication de la revue illustrée « Majellat el Maghrib », imprimée en langue arabe.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 avril 1914 (1^{er} jourmada II 1332) relatif à l'organisation de la presse, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la demande déposée par Si Boubeker ben Abdallah Zniber, demeurant à Salé, à la date du 14 kaada 1350 (22 mars 1932), à l'effet d'être autorisé par Nous à publier, sous le titre *Majellat el Maghrib*, une revue illustrée, imprimée en langue arabe, dont il serait le gérant,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la création et la publication de la revue illustrée *Majellat el Maghrib* imprimée en langue arabe, dans les conditions fixées par

le dahir susvisé du 27 avril 1914 (1^{er} journaâ II 1332) et en conformité des engagements pris par le gérant Si Boubeker ben Abdallah Zuïber, dans sa demande d'autorisation du 22 mars 1932.

*Fait à Rabat, le 1^{er} hija 1350,
28 avril 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 avril 1932.

*Pour le Commissaire Résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 AVRIL 1932
(4 hija 1350)**

relatif à l'avancement des instituteurs mobilisés.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338) portant création d'une direction de l'enseignement, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété :

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La titularisation des instituteurs stagiaires qui, ayant été appelés ou mobilisés pendant la guerre de 1914-1918, ont obtenu le certificat d'aptitude pédagogique, sera effectuée avec effet rétroactif au 1^{er} janvier qui suit la date obtenue en défalquant du temps révolu, au moment de l'obtention de ce diplôme, le temps passé sous les drapeaux.

ART. 2. — Les instituteurs stagiaires réformés n° 1 après avoir été appelés ou mobilisés pendant la guerre 1914-1918, sont titularisés, même s'ils ne possèdent pas le certificat d'aptitude pédagogique, à partir du 1^{er} janvier qui suit leur appel.

Leur ancienneté et leur classement sont fixés en tenant compte de leurs services militaires conformément aux dispositions législatives et réglementaires rendues applicables au Maroc. Mais ils ne peuvent ensuite obtenir d'avancement que lorsqu'ils sont pourvus du certificat d'aptitude pédagogique.

ART. 3. — La situation des instituteurs du cadre chérifien en fonctions au Maroc au 1^{er} janvier 1932 sera révisée d'après les dispositions qui précèdent.

ART. 4. — Les instituteurs détachés des cadres métropolitains, en fonctions à la date de la promulgation du présent arrêté, qui ont été reclassés dans leur adminis-

tration d'origine en application de la loi du 27 août 1918 relative à l'avancement des instituteurs mobilisés, bénéficieront des mêmes avantages dans leur situation locale

*Fait à Rabat, le 4 hija 1350,
(11 avril 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 avril 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

réglementant l'octroi des permissions d'absence aux agents du corps du contrôle civil en résidence dans certains postes.

**LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,**

Vu le décret du 31 juillet 1913 portant création d'un corps de contrôle civil au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 mars 1920 réglementant le statut du corps du contrôle civil, et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté résidentiel du 6 novembre 1928 facilitant le séjour à la côte des agents du corps du contrôle civil en résidence dans certains postes de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté résidentiel du 6 novembre 1928 relatif au séjour à la côte des agents du corps du contrôle civil en résidence dans certains postes de l'intérieur est rapporté.

ART. 2. — Les agents du corps du contrôle civil bénéficieront des permissions d'absence prévues à l'article 55 du statut dans les mêmes conditions que les fonctionnaires chérifiens.

Rabat, le 12 février 1932.

LUCIEN SAINT.

**ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
portant réorganisation territoriale et administrative
de la région de Marrakech.**

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA
RÉSIDENCE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la
Légion d'honneur.**

Vu l'arrêté n° 309 A.P. du 26 novembre 1926 portant réorganisation territoriale au Maroc ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La région de Marrakech est réorganisée administrativement et territorialement ainsi qu'il suit, à dater du 1^{er} avril 1932, et comprend :

a) Le bureau régional des affaires indigènes de Marrakech, chargé de centraliser les affaires politiques et administratives de la région ;

b) Les services municipaux de la ville de Marrakech administrant la ville de Marrakech et son périmètre, défini par l'arrêté viziriel du 16 mai 1931 ;

c) Le territoire d'Agadir, dont le siège est à Agadir ;

d) Le territoire du Ouarzazat, dont le siège est à Ouarzazat ;

e) La circonscription de contrôle civil des Rehamna, dont le siège est à Marrakech ;

f) La circonscription de contrôle civil des Srarna-Zemrane, dont le siège est à El Kelaa ;

g) La circonscription de contrôle civil de Chichaoua, dont le siège est à Chichaoua ;

h) Le cercle d'Azilal, dont le siège est à Azilal ;

i) L'annexe d'Amismiz, dont le siège est à Amismiz ;

j) L'annexe de Marrakech-banlieue, dont le siège est à Marrakech ;

k) L'annexe d'Imintanout, dont le siège est à Imintanout.

ART. 2. — Le territoire d'Agadir comprend :

1° Le bureau de territoire des affaires indigènes à Agadir, chargé de centraliser les affaires politiques et administratives du territoire ;

2° Les services municipaux de la ville d'Agadir, administrant la ville d'Agadir et son périmètre, défini par l'arrêté viziriel du 22 janvier 1930 ;

3° Le bureau des affaires indigènes dit d'Agadir-banlieue, dont le siège est à Insgane, contrôlant le pachalik d'Agadir, les tribus Ksima, Mesguina et Haouara ;

4° Le bureau des affaires indigènes dit des Ida ou Tanan, dont le siège est au souk El Khémis d'Immouzer, contrôlant les tribus Ahl Tinkert, Ifesfassen, Aït Ouanoukrim, Aït Ouerga, Iberouten, Aït Ouazzou ;

5° Le cercle de Taroudant, dont le siège est à Taroudant, comprenant :

a) Le bureau de cercle des affaires indigènes de Taroudant, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle et contrôlant la ville de Taroudant, le pachalik de Taroudant, les tribus Mentaga, Erguitta, Tament, Aït ou Assif, Aït Igges, Tigouga, Ida ou Kaïs, Ida ou Msattog, Agounsane, Medlaoua, Oulad Yahia, Menabha, Rahala, Talekjount, Fouzara, Qodacha, Aït Youssef, Talemte, Ifert, Aït Tament, Arren, Tiout, Tikiouin, Ida ou Finis, Guettoua, Inda ou Zal ;

b) Le bureau des affaires indigènes d'Irerm, contrôlant les tribus : Indouzal, Ida ou Zeddout, Ida ou Nadif, Ida ou Kensous, Asa, Tagmout, Ida ou Zekri, Issafen, Iberkaken.

Ce bureau est, en outre, chargé de l'action politique à mener dans les fractions insoumises de l'anti-Atlas central, en liaison avec le bureau des Aït Baha ;

c) Le bureau des affaires indigènes de Tatta, chargé du contrôle politique des tribus : Oulad Djellal, Ida ou Blal, Aït ou M'Ribet et des ksour de Tissint, Tatta et Tamanart.

Ce bureau est, en outre, chargé de l'action politique à mener :

Sur les tribus dissidentes de l'oued Noun, en liaison avec le bureau du cercle de Tiznit, conformément aux directives du commandant du territoire ;

Sur les tribus, nomades sahariens, fréquentant les marchés des ksour du Bani jusqu'à la zaouïa Mrimina excluse à l'est ;

6° Le cercle de Tiznit, dont le siège est à Tiznit, comprenant :

a) Le bureau de cercle des affaires indigènes de Tiznit, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle et contrôlant les tribus : Chtouka de la plaine, Ahl Tiznit, Massa, Ahl Mader, Ahl Aglou, Aït Brihim soumis, Oulad Djerrar, Ida ou Baaquil soumis, Ersmouka soumis, Aït Ahmed soumis.

Ce bureau est, en outre, chargé de l'action politique à mener dans les tribus insoumises des Aït Ba Amran, Akhsass, Aït Erkha, Ifran, Mejjat, Tazeroual, Aït Ali, Ida Oultit, Aït Hamed et les tribus arabes de l'oued Noun ;

b) Le bureau des affaires indigènes dit des Aït Baha, dont le siège est à Souk el Arba des Aït Baha, contrôlant les tribus soumises des Chtouka de la montagne (Issendala, Aït M'Zal, Aït Baha, Mechguigla, Aït Ouadrim, Aït Moussa, ou Boukko) et les fractions Ilala soumises.

Ce bureau est, en outre, chargé de l'action politique à mener dans les fractions insoumises Ilala, dans la tribu insoumise des Aït Souab et, en liaison avec le bureau d'Irerm, suivant les directives du commandant du territoire, de l'action politique à mener dans les tribus insoumises de l'anti-Atlas central, en direction de l'oued Tamantart et du Moyen-Draa.

ART. 3. — Le territoire du Ouarzazat comprend :

1° Le bureau de territoire des affaires indigènes à Ouarzazat, chargé de centraliser les affaires politiques et administratives du territoire ;

2° Le cercle du Dadès-Todra, dont le siège est à Bou Malem, comprenant :

a) Le bureau de cercle des affaires indigènes du Dadès-Todra, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle, et chargé du contrôle administratif dans les tribus : Ahel Dadès (Ichrahil-Aït Ounir, Aït Temouted), Aït Seddrat de la montagne, Aït Oussikis, Semrir.

Le bureau de Bou Malem est, en outre, chargé de l'action politique à poursuivre dans le district de l'Imdrass et dans les fractions Aït Atta du Sahara, dont la zone d'habitat et de nomadisation est comprise entre le versant sud de l'Atlas, le bassin de la haute vallée du Dadès inclus, les pentes nord du Saro et le plateau d'Anbed ;

b) Le bureau des affaires indigènes de Tinrir, chargé du contrôle politique et de l'installation progressive du contrôle administratif dans les tribus établies dans les vallées de l'Imiter et du Todra et de leurs affluents.

Le bureau de Tinrir est, en outre, chargé de l'action politique à poursuivre chez les populations du district de l'Amtrous, et de la vallée de l'oued Ichem ;

c) Le bureau des affaires indigènes de la Kelaa des M'Gouna, chargé du contrôle politique et de l'installation progressive du contrôle administratif dans les tribus : M'Gouna, Aït Seddrat du Dadès et Ahel Dadès (Iourteguin, Aït Hammou, Aït Abdallah Aït Youssef et Aït Ameer).

Le bureau de la Kelaa des M'Gouna est, en outre, chargé de l'action politique à poursuivre chez les fractions Aït Atta du Sahara, dont la zone d'habitat et de nomadisation est située sur le versant nord-ouest du Saro.

3° L'annexe des affaires indigènes du Draa, dont le siège est à Zagora, comprenant :

a) Le bureau d'annexe des affaires indigènes de Zagora, centralisant les affaires politiques et administratives de l'annexe et chargé du contrôle politique et de l'installation progressive du contrôle administratif dans les tribus établies dans les districts du Tinzoulin et du Ternata, dans la vallée de l'oued El Feija et de ses affluents.

Le bureau des affaires indigènes de Zagora est, en outre, chargé :

1° De l'action politique à poursuivre dans les districts sud du Draa, comprenant les Fezouata, Ktaoua Ahel M'Hammid et Arib ;

2° De l'action politique à poursuivre dans les fractions Aït Atta du Sahara, établies ou nomadisant dans la région du Tazzarine et du Tarbalt incluse et dans les vallées des affluents du Draa, du Tinzoulin au M'Hammid inclus ;

b) Le bureau des affaires indigènes d'Agdz, chargé du contrôle politique et de l'installation progressive du contrôle administratif dans les tribus Aït Ouazouguit du Tamsift et du Tifernine (Aït Tasla, Aït Semgan, Aït Saoun), Mezguita, Aït Seddrat du Draa, dans les tribus habitant le district des Aït Zerri, les vallées de l'oued Tamsift, de la chaaba Tasminekht et de leurs affluents.

Le bureau d'Agdz est, en outre, chargé de l'action politique à mener dans les fractions Aït Atta du Sahara établies ou nomadisant dans les vallées de l'oued Idilli, de l'assif Tanguerfa, de l'assif N'Ousreï et de leurs affluents ;

c) Le bureau des affaires indigènes de Foum Zguid, chargé du contrôle politique et de l'installation progressive du contrôle administratif dans les tribus des Aït Ouazouguit du sud (Aït el Hammidi, Aït Tlit, Alougoum, Irahallen), Ahel M'Hammid, Zguid, et dans les fractions des Oulad Yahia de l'oued Kabia et de ses affluents (Oulad Halla, Krasba, Oulad Aïssa).

Le bureau de Foum Zguid est, en outre, chargé de l'action politique à mener dans les tribus nomadisant au sud du Djebel Bani, entre la zaouïa de Mrimina incluse et le coude du Draa ;

4° L'annexe des affaires indigènes des Aït ben Haddou, dont le siège est à Aït ben Haddou, comprenant :

a) Le bureau d'annexe des affaires indigènes des Aït ben Haddou, centralisant les affaires politiques et administratives de l'annexe et chargé du contrôle politique et de l'installation progressive du contrôle administratif dans les tribus Aït Bou Dellal, Ouarzazat, Aït Ouazouguit de l'est (Aït Douchen, Aït Tammast, Aït Zineb, Aït Touaïa, Aït Kzama, Aït Tamassine, Aït Ouararda, Aït Aneur), les fractions Glaoua situées sur le versant sud de l'Atlas, les Aït Ouazouguit du nord (Aït Imini, Aït Tizgui N'Ouzalim, Aït Tamestint, Aït Tidili, Aït Abdallah, Aït Makhliif) ;

b) Le bureau des affaires indigènes de Skoura chargé du contrôle politique et de l'installation progressive du contrôle administratif dans les tribus des Skoura et Imeran ;

c) Le bureau des affaires indigènes de Taliouine, chargé du contrôle politique et de l'installation progressive du contrôle administratif dans les tribus des Sektana, Ounein, Ihouzioua, Zenaga, Aït Bou Yahia, chez les Aït

Ouazouguit de l'ouest (Aït Tifnout, Aït Telti, Immaraghd, Aït Azilal, Zagnouzen, Aït Athman et Aït Oubial).

ART. 4. — La circonscription de contrôle civil des Rehamna, dont le siège est à Marrakech, et dont dépend le poste de contrôle civil de Souk el Arba des Skour.

ART. 5. — La circonscription de contrôle civil des Srarna-Zembrane, dont le siège est à El Kelaa des Srarna, et dont dépend le poste de contrôle civil de Sidi Rahal (tribu Zembrane).

ART. 6. — La circonscription de contrôle civil de Chichaoua, dont le siège est à Chichaoua, est chargée de contrôler les tribus Ouled bou Seba, Chichaoua, Mejjat, Frouga, Oulad M'Taa, Oulad Yala, Tidrarine, Arroussine et la fraction des Nouaceur Chichaoua.

ART. 7. — Le cercle d'Azilal comprend :

a) Le bureau de cercle des affaires indigènes d'Azilal, centralisant les affaires du cercle et contrôlant les tribus Aït Outferkal, Aït Ougoudid, Entifa, Aït Attab, Aït Abbès ;

b) Le bureau des affaires indigènes des Aït M'Hammed, contrôlant les Aït M'Hammed et les Aït Bou Guemmez. Ce bureau est, en outre, chargé de l'action politique à mener dans la tribu des Aït Isha du versant sud du djebel Abadine et dans la tribu des Aït Bou Ikhnifen de Talmest ;

c) Le bureau des affaires indigènes de Bin el Ouidan contrôlant la tribu Aït Hamza (Aït Bouzid du Djebel). Ce bureau est, en outre, chargé de l'action politique à mener dans la tribu des Aït Mazir.

ART. 8. — L'annexe d'Amismiz comprend :

Le bureau des affaires indigènes d'Amismiz, contrôlant les tribus Guedmioua, Ouzguita, Goundafa, Aït Semmeg et Ounein de l'ouest.

ART. 9. — L'annexe de Marrakech-banlieue comprend :

a) Le bureau d'annexe des affaires indigènes de Marrakech-banlieue, dont le siège est à Marrakech, centralisant les affaires de l'annexe, et contrôlant les tribus Guich, Ourika, Roraïa, Sektana ;

b) Le bureau des affaires indigènes des Aït Ourir, contrôlant les tribus Mesfioua, Touggana, Rejdama et les fractions de la tribu Glaoua situées sur le versant nord de l'Atlas ;

c) Le bureau des affaires indigènes de Demnat, contrôlant la ville de Demnat, les tribus Cultana et Fetouaka.

ART. 10. — L'annexe d'Imintanout comprend :

a) Le bureau d'annexe des affaires indigènes d'Imintanout, centralisant les affaires de l'annexe et contrôlant les tribus M'Touga, Aït Khtab, M'Zouda, Entifa, Douirane, Seksaoua et Demsira ;

b) Le bureau des affaires indigènes d'Argana, contrôlant les tribus Ida ou Ziki, Ida ou Mahmoud, Ida ou Zal.

ART. 11. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures relatives à l'organisation territoriale et administrative de la région de Marrakech.

ART. 12. — Le directeur des affaires indigènes, le directeur général des finances, le général de brigade, commandant la région de Marrakech, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 8 avril 1932.

URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
portant nomination de fquihis et khodjas auxiliaires dans le
cadre des secrétaires de contrôle (services extérieurs).**

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA
RÉSIDENCE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la
Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel, en date du 26 novembre 1928,
réglementant le statut du personnel du service du contrôle
civil, et les textes qui l'ont modifié et, notamment, l'arrêté
résidentiel du 31 mars 1931, permettant aux khodjas et

fquihis auxiliaires l'accession au grade de secrétaire de
contrôle, sous certaines conditions ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 mai 1931 portant création
de 25 emplois de secrétaires de contrôle au service du
contrôle civil (services extérieurs) ;

Vu l'arrêté résidentiel du 24 juin 1931 relatif à la
rétribution des fquihis et khodjas tenant l'emploi de secré-
taires de contrôle,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les fquihis et khodjas auxiliaires
ci-dessous désignés sont nommés dans le cadre des secré-
taires de contrôle (services extérieurs), à compter du
1^{er} juillet 1931, à la classe et avec l'ancienneté portées au
présent tableau :

NOMS ET PRÉNOMS	SALAIRE ANTÉRIEUR		GRADE ET CLASSE ACTUELS	TRAITE- MEN: ANUEL	ANCIENNETÉ	AFFECTATION	DATE D'ENTRÉE DANS L'ADMINIS- TRATION
	MENSUEL	ANNUEL					
Abdelqader Snoussi	750	9.000	Secrét. de contrôle 9 ^e cl.	9.000	1 ^{er} oct. 1930	Anneve de Boulhaut.	1 ^{er} oct. 1920
Abdel Jebbar ben Boube- ker	900	10.800	— 7 ^e cl.	10.800	1 ^{er} oct. 1930	Contrôle de Figuig.	15 mars 1926
Ahmed bel Hadj	825	9.900	— 8 ^e cl.	9.900	1 ^{er} oct. 1930	Contrôle de Taourirt.	1 ^{er} nov. 1925
Fatmi bel Hadj Dris Lou- barès	1.050	12.600	— 5 ^e cl.	12.600	1 ^{er} oct. 1930	Contrôle de Rabat-ban- lieue.	25 oct. 1924
M'Hamed ben Boubeker.	975	11.700	— 6 ^e cl.	11.700	1 ^{er} août 1930	Contrôle de Petitjean.	15 fév. 1922
Mohammed el Kebir	900	10.800	— 7 ^e cl.	10.800	1 ^{er} août 1930	Région du Rab, à Ké- nitra.	3 oct. 1921
Mohammed ben Lhasen.	1.050	12.600	— 5 ^e cl.	12.600	1 ^{er} août 1930	Contrôle de Chaouïa- sud, Settat.	15 oct. 1915
Mohammed ben Tahar..	825	9.900	— 8 ^e cl.	9.900	1 ^{er} août 1930	Contrôle des Srarna- Zemrane.	1 ^{er} sept. 1916
Moulay Brahim	900	10.800	— 7 ^e cl.	10.800	1 ^{er} août 1930	Annexe d'El Hajeb.	1 ^{er} juil. 1920
Said ben Qaddour	825	9.900	— 8 ^e cl.	9.900	1 ^{er} août 1930	Contrôle des Zaër, à Camp-Marchand.	1 ^{er} fév. 1913
Salah ben Sali	1.050	12.600	— 5 ^e cl.	12.600	1 ^{er} août 1930	Contrôle des Rehamna, à Marrakech.	1 ^{er} juin 1919
Smaïlould Belkheir	825	9.900	— 8 ^e cl.	9.900	1 ^{er} août 1930	Annexe d'El Aïoun.	1 ^{er} fév. 1925

Rabat, le 17 avril 1932.

URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant limitation de la circulation des véhicules dans la
traversée du centre d'Aïn Leuh.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie
publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment,
l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation
et du roulage et, notamment, l'article 7 ;

Sur la proposition du commandant du cercle des Beni M'Guild,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La vitesse maxima des véhicules de toute
nature dans la traversée d'Aïn Leuh est fixée à 30 kilomètres à
l'heure.

Rabat, le 15 avril 1932.

JOYANT.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur le projet de constitution
d'une association syndicale agricole privilégiée pour l'uti-
lisation des eaux de l'aïn Sa et de l'aïn Rezil (contrôle
civil de Salé).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié
et complété par les dahirs des 8 novembre 1919 et 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agri-
coles ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 sur les associations syndicales
agricoles ;

Vu le projet dressé en vue de la constitution d'une association
syndicale agricole privilégiée pour l'utilisation des eaux de l'aïn Sa
et de l'aïn Rezil (contrôle civil de Salé) comprenant :

- a) Un plan périmétral et parcellaire des propriétés intéressées ;
 b) Un projet d'acte d'association syndicale ;
 c) Un état parcellaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de trente jours à compter du 9 mai 1932 est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Salé, sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée dite « Association syndicale agricole des aïun Sa et Rezil ».

Les pièces de ce projet seront déposées dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Salé, pour y être tenues, aux heures d'ouverture, à la disposition des intéressés.

ART. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis en français et en arabe affichés aux bureaux susdésignés et publiés dans les marchés du territoire.

ART. 3. — Tous les propriétaires, les titulaires des droits d'eau ou les usagers intéressés sont invités à se faire connaître et à produire leurs titres aux bureaux susdésignés dans le délai d'un mois à compter de la date d'ouverture d'enquête.

ART. 4. — Les propriétaires ou usagers intéressés aux travaux qui font l'objet du projet d'acte d'association et qui ont l'intention de faire usage des droits qui leur sont conférés par le paragraphe 3 de l'article 6 du dahir susvisé du 15 juin 1924, ont un délai d'un mois à partir de la date d'ouverture d'enquête pour notifier leur décision à l'ingénieur en chef de la circonscription de l'hydraulique à Rabat.

ART. 5. — A l'expiration de l'enquête, le registre destiné à recevoir les observations, soit des propriétaires compris dans le périmètre, soit de tous autres intéressés, sera clos et signé par le contrôleur civil, chef de la circonscription de Salé.

ART. 6. — Le contrôleur civil, chef de la circonscription de Salé, convoquera la commission d'enquête prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 20 juin 1924 et assurera les publications nécessaires. Cette commission procédera aux opérations prescrites et rédigera le procès-verbal de ces opérations.

ART. 7. — Le contrôleur civil, chef de la circonscription de Salé, adressera le dossier du projet soumis à l'enquête au directeur général des travaux publics, après l'avoir complété par le procès-verbal de la commission d'enquête et y avoir joint son avis.

Rabat, le 14 avril 1932.

JOYANT.

**ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un nouveau projet de réglementation de l'usage des eaux de l'aïn Sa et de l'aïn Rezil (contrôle civil de Salé).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu le dossier de l'enquête sur le projet de réglementation des eaux de l'aïn Sa et de l'aïn Rezil, ouverte du 4 janvier au 4 février 1932 dans le territoire du contrôle civil de Salé, par arrêté en date du 14 décembre 1931 ;

Considérant qu'en raison des observations formulées par les usagers des eaux, il y a lieu de procéder à une nouvelle enquête ;

Vu le nouveau projet d'arrêté de réglementation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Salé sur le projet de réglementation de l'usage des eaux de l'aïn Sa et de l'aïn Rezil.

A cet effet, le dossier est déposé du 9 mai au 9 juin 1932 dans les bureaux du contrôle civil de Salé, à Salé.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

- Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
- Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
- Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;
- Un représentant du service des domaines ;
- Un géomètre du service topographique ;
- Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 14 avril 1932.

JOYANT.

**EXTRAIT**

du nouveau projet d'arrêté de réglementation de l'usage des eaux de l'aïn Sa et de l'aïn Rezil (contrôle civil de Salé).

ARTICLE PREMIER. — L'usage des eaux de l'aïn Sa et de l'aïn Rezil est réglementé suivant le tour horaire se renouvelant tous les sept jours, déterminé par le tableau ci-après, chaque usager ayant droit successivement à tout le débit des sources.

PARCELLES	PROPRIÉTAIRES	HEURES D'IRRIGATION par semaine
1	Habous Kobra de Salé (M. Flamen, locataire).	27 heures.
2	Habous Kobra de Salé (M. Rossi, taire).	54 heures.
3	Habous Kobra de Salé (M. Rossi, locataire).	6 heures.
4	Boubeker Zniber et Abdallah Aouad	8 heures.
5	Habous Kobra de Salé (Larbi ben Saïd, locataire).	6 heures.
6	Hadj Mohamed ould Si Omar ben Saïd.	13 heures.
7	Larbi ben Saïd.	7 heures.
8	Larbi ben Saïd.	47 heures.

ART. 2. — Il sera constitué, sous le régime du dahir du 15 juin 1924, entre les usagers précités de l'aïn Sa et de l'aïn Rezil, une association syndicale agricole.

ART. 3. — Jusqu'à constitution de cette association, le tour horaire provisoire établi par le contrôleur civil de Salé, en date du 6 avril 1926, continuera à être respecté.

ART. 4. — Les usagers énumérés à l'article 1^{er} ci-dessus auront à payer, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, une redevance annuelle pour l'utilisation de l'eau, fixée à :

25 francs pour la parcelle n° 1 ;
55 — — — n° 2 ;
5 — — — n° 3 ;
10 — — — n° 4 ;
5 — — — n° 5 ;
15 — — — n° 6 ;
5 — — — n° 7 ;
15 — — — n° 8.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de création de rhétara, au profit de M. Ray, agissant au nom de la société « Africana », en Rehamna.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande, en date du 2 février 1932, complétée par la lettre du 11 février 1932, présentée par M. Ray, agissant pour le compte de la société « Africana », à l'effet d'être autorisé à construire une rhétara d'un débit de 50 litres par seconde dans les Rehamna, en vue de l'irrigation des propriétés de ladite société situées sur la piste de l'est ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil des Rehamna sur le projet de construction d'une rhétara dans les Rehamna, au profit de M. Ray, agissant pour le compte de la société « Africana », en vue de l'irrigation des propriétés de cette société.

A cet effet, le dossier est déposé du 2 mai au 2 juin 1932 dans les bureaux du contrôle civil des Rehamna, à Marrakech.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 11 avril 1932.

JOYANT.

* * *

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de création de rhétara, au profit de M. Ray, agissant au nom de la société « Africana », en Rehamna.

ARTICLE PREMIER. — M. Ray, agissant au nom de la société « Africana », est autorisé à forer une rhétara destinée à l'irrigation de la propriété de la dite société.

Le débit maximum qui pourra être obtenu sera de cinquante litres par seconde.

ART. 2. — L'autorisation est délivrée exclusivement en vue de l'utilisation des eaux pour l'irrigation et l'abreuvement du bétail.

ART. 4. — La présente autorisation commencera à courir du jour où le présent arrêté sera notifié au permissionnaire, et sera valable pour une durée de trente (30) années renouvelable à la suite d'une nouvelle demande.

ART. 6. — La présente autorisation donnera lieu à la perception d'une redevance annuelle de cinq mille francs (5.000 fr.).

ART. 7. — Le permissionnaire sera tenu d'installer à ses frais, à la sortie de la rhétara, un ouvrage de jaugeage par déversoir.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Ouerra, au profit du caïd Moulay Hamed, propriétaire à Taounat.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande, en date du 27 janvier 1932, présentée par le caïd Moulay Ahmed, propriétaire à Taounat, à l'effet d'être autorisé à puiser dans l'oued Ouerra un débit de 5 l. 56 par seconde, pour irriguer une superficie de 4 hectares située sur la rive droite de l'oued Ouerra ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du cercle du Haut-Ouerra sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage d'un débit de 5 l. 56 par seconde dans l'oued Ouerra, au profit du caïd Moulay Ahmed, propriétaire à Taounat.

A cet effet, le dossier est déposé du 25 avril au 25 mai 1932 dans les bureaux du cercle du Haut-Ouerra, à Taounat.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 7 avril 1932.

JOYANT.

* * *

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Ouerra, au profit du caïd Moulay Hamed, propriétaire à Taounat.

ARTICLE PREMIER. — Le caïd Moulay Ahmed est autorisé à prélever, par pompage, dans l'oued Ouerra, en vue de l'irrigation de sa propriété, un débit permanent de 1 l. 38 par seconde.

Pour effectuer ce pompage, le permissionnaire est autorisé à utiliser des installations permettant un débit supérieur au débit fixé ci-dessus.

Dans ce cas, le pompage ne pourra se faire que de 5 heures à 8 heures le matin, et de 17 heures à 20 heures le soir. Le débit pompé ne pourra être supérieur à 5 l. 56-seconde, et le bief de refoulement sera établi de façon à ne pas admettre l'écoulement d'un débit supérieur à cette limite, soit 5 l. 56-seconde.

Le projet des ouvrages régulateurs et des ouvrages d'évacuation des eaux prélevées en sus de ce débit maximum ci-dessus devra être soumis à l'approbation de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Fès.

Les travaux devront être terminés dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Si l'installation n'est pas terminée à l'expiration du délai ci-dessus, la résiliation de l'autorisation sera prononcée.

Le permissionnaire ne pourra mettre sa station de pompage en service qu'après l'approbation de ses ouvrages.

ART. 2. — Les moteurs, pompes, tuyaux d'aspiration ou de refoulement seront placés de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux de l'oued ni pour la circulation.

ART. 4. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares stagnantes risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu de verser, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, une redevance annuelle de 82 fr. 80 pour l'usage des eaux.

ART. 7. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification à l'intéressé. Elle prendra fin le 31 décembre 1940.

ART. 12. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Ouerra, au profit de M. du Merle.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu les demandes, en date des 12 novembre 1931 et 29 janvier 1932, présentées par M. du Merle, colon à Kelaa des Sless, à l'effet d'être autorisé à puiser, par pompage, dans l'oued Ouerra, un débit de 35 litres-seconde environ, pour l'irrigation de sa propriété située sur la rive gauche de l'oued Ouerra ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du cercle du Moyen-Ouerra sur le projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage, dans l'oued Ouerra, au profit de M. du Merle, colon à Kelaa des Sless, en vue de l'irrigation de sa propriété d'une superficie de 60 hectares.

A cet effet, le dossier est déposé du 2 mai au 2 juin 1932 dans les bureaux des affaires indigènes de Kelaa des Sless, à Ke'aa des Sless.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 8 avril 1932.

JOYANT.

*
* *

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Ouerra, au profit de M. du Merle.

ARTICLE PREMIER. — M. du Merle est autorisé à prélever par pompage dans l'oued Ouerra, en vue de l'irrigation de sa propriété, un débit permanent de 22 l.-s. 5 environ.

Pour effectuer ce pompage, le permissionnaire est autorisé à utiliser des installations permettant un débit supérieur au débit fixé ci-dessus.

Dans ce cas, le pompage ne pourra se faire que pendant 17 heures par jour. Le débit pompé ne pourra être supérieur à 32 litres-seconde, et le hief de refoulement sera établi de façon à ne pas admettre l'écoulement d'un débit supérieur à cette limite, soit 32 litres-seconde.

ART. 2. — Les moteurs, pompes, tuyaux d'aspiration ou de refoulement seront placés de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux de l'oued ni pour la circulation.

ART. 4. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares stagnantes risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu de verser, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, une redevance annuelle de cinq cent soixante-deux francs cinquante centimes (562 fr. 50) pour l'usage des eaux.

ART. 7. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification à l'intéressé. Elle prendra fin le 31 décembre 1940.

ART. 12. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Leben, au profit de M. Génovès Joseph.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu les demandes, en date des 30 décembre 1931 et 5 février 1932, présentées par M. Génovès Joseph, colon au Leben, à l'effet d'être autorisé à puiser dans l'oued Leben un débit de 11 l. 11 par seconde pour irriguer sa propriété d'une superficie de 6 hectares, située sur la rive droite de l'oued Leben ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil des Hayaina sur le projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage, dans l'oued Leben, au profit de M. Génovès Joseph, colon au Leben.

A cet effet, le dossier est déposé du 25 avril au 25 mai 1932 dans les bureaux du contrôle civil des Hayaina, à Souk el Arba de Tissa.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 6 avril 1932.

JOYANT.

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Leben, au profit de M. Génovès Joseph.

ARTICLE PREMIER. — M. Génovès Joseph est autorisé à prélever, par pompage, dans l'oued Leben, en vue de l'irrigation de sa propriété, un débit permanent de 0 l. 92 par seconde.

Pour effectuer ce pompage, le permissionnaire est autorisé à utiliser des installations mobiles permettant un débit supérieur au débit fixé ci-dessus.

Dans ce cas, le pompage ne pourra se faire que de 18 heures à 20 heures. Le débit pompé ne pourra être supérieur à 11 l. 11-seconde, et le bief de refoulement sera établi de façon à ne pas admettre l'écoulement d'un débit supérieur à cette limite, soit 11 l. 11-seconde.

Le pompage pourra se faire en trois points différents étant entendu, d'une part, que chacun de ces points de pompage sera doté d'ouvrages régulateurs et d'ouvrages d'évacuation des eaux prélevées en sus du débit maximum fixé ci-dessus et, d'autre part, qu'en aucun cas ces stations de pompage ne sauraient être mises en service simultanément.

Le projet des ouvrages déterminés ci-dessus devra être soumis à l'approbation de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Fès.

Les travaux devront être terminés dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Si l'installation n'est pas terminée à l'expiration du délai ci-dessus, la résiliation de l'autorisation sera prononcée.

Le permissionnaire ne pourra mettre sa station de pompage en service qu'après l'approbation de ses ouvrages.

ART. 2. — Les moteurs, pompes, tuyaux d'aspiration ou de refoulement seront placés de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux de l'oued ni pour la circulation.

ART. 4. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares stagnantes risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu de verser, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, une redevance annuelle de 80 fr. 50 pour l'usage des eaux.

ART. 7. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification à l'intéressé. Elle prendra fin le 31 décembre 1940.

ART. 12. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICSfixant les conditions et le programme du concours pour
l'emploi de conducteur des travaux publics.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

Il est institué un concours pour l'accession au grade de conducteur des travaux publics, dont les conditions sont réglées comme suit :

ARTICLE PREMIER. — Le concours est ouvert toutes les fois que les nécessités du service l'exigent. Des avis publiés au *Bulletin officiel*, du Protectorat, trois mois à l'avance, feront connaître la date du concours et le nombre des places mises au concours. Ce nombre peut toujours être modifié suivant les besoins.

Le concours a lieu exclusivement au Maroc.

ART. 2. — Les candidats devront adresser au directeur général des travaux publics, à Rabat, une demande accompagnée des pièces suivantes :

1° Un extrait d'acte de naissance ou pièce justifiant de la qualité de citoyen, sujet ou protégé français, originaire d'Algérie, de Tunisie ou du Maroc ;

2° Une note sur leur situation militaire et, le cas échéant, un état signalétique et des services accomplis ;

3° Un certificat médical délivré par un médecin assermenté attestant que le candidat n'est atteint d'aucune infirmité ou maladie le rendant inapte à un service actif au Maroc et que sa vue permet de l'employer à des travaux de dessin ;

4° Un certificat de bonnes vie et mœurs ;

5° Un extrait du casier judiciaire ;

Ces trois dernières pièces devant avoir moins de trois mois de date.

6° Un engagement du candidat d'accepter toute résidence qui lui serait assignée ;

7° Une note indiquant les études antérieures faites, les diplômes obtenus, et, d'une façon succincte, les emplois occupés.

Les candidats qui sont déjà fonctionnaires d'une administration du Protectorat sont dispensés de fournir les diverses pièces ci-dessus et leur demande devra être transmise par le chef de service qui l'accompagnera d'une feuille signalétique.

ART. 3. — Les demandes des candidats, accompagnées des pièces énumérées à l'article précédent, doivent parvenir à la direction générale des travaux publics (service administratif) un mois avant la date fixée pour le concours.

ART. 4. — Nul ne peut être admis à prendre part au concours :

1° S'il n'est citoyen français, jouissant de ses droits civils, ou sujet ou protégé français originaire d'Algérie, de Tunisie ou du Maroc ;

2° S'il n'est âgé de plus de 18 ans et de moins de 30 ans, à la date du concours ;

La limite d'âge de 30 ans est prolongée d'une durée égale à celle des services militaires accomplis sans, toutefois, qu'elle puisse dépasser 40 ans.

Elle peut également être prolongée d'une durée égale à celle des services civils antérieurs en France, au Maroc, en Algérie, en Tunisie et aux colonies, sans pouvoir dépasser 45 ans pour les candidats justifiant de ces services.

Aucune limite d'âge ne peut être opposée aux candidats bénéficiaires des dispositions du dahir du 30 novembre 1921 sur les emplois réservés.

3° S'il n'est reconnu physiquement apte à servir au Maroc ;

4° S'il n'a été autorisé par le directeur général des travaux publics à prendre part au concours.

ART. 5. — Le programme des connaissances exigées est développé à la suite du présent arrêté.

ART. 6. — Le programme des épreuves auxquelles devront satisfaire les candidats est développé dans le tableau annexé au présent arrêté. Ce tableau indique la durée de chaque épreuve et le coefficient dont sera affectée la note de chaque épreuve.

Chaque composition ou interrogation est notée de 0 à 20.

ART. 7. — Les épreuves de la première partie ne comportent que des compositions écrites qui auront lieu simultanément dans les diverses villes du Maroc désignées par le directeur général des travaux publics, sous la surveillance de commissions désignées par lui.

Les sujets de compositions sont adressés à l'avance, sous pli cacheté, aux présidents des commissions de surveillance. Le pli correspondant à chaque composition n'est ouvert qu'au début de la séance, en présence des candidats.

Pendant la durée de chaque composition, les candidats ne doivent pas communiquer entre eux, ils ne doivent apporter aucun livre ni document, à l'exception des tables de logarithmes et des tables pour le tracé des courbes. Ils doivent être munis des crayons, compas, tire-lignes, pinceaux, couleurs, etc., nécessaires pour exécuter les dessins et lavés des épreuves. L'usage de la règle à calcul est autorisé.

ART. 8. — Les compositions et dessins ne doivent porter ni nom, ni signature, ni aucune mention permettant à elle seule d'en reconnaître l'auteur ; le candidat inscrit en tête de chacune de ses compositions une devise et un signe à son choix, qui restent les mêmes pour toutes les compositions. Il reporte cette devise et ce signe sur un bulletin qui porte, en outre, ses nom, prénoms et sa signature.

Ce bulletin est remis sous pli cacheté au surveillant de l'épreuve en même temps que la première composition.

Chaque commission de surveillance réunit, sous un pli cacheté, les enveloppes contenant les devises ; elle réunit également, sous pli et sous paquet cacheté, à la fin de chaque séance, les compositions remises par les candidats. Ces plis sont envoyés à la direction générale des travaux publics avec un procès-verbal constatant les opérations et, le cas échéant, les incidents auxquels elles ont donné lieu.

Art. 9. — Les compositions et dessins sont corrigés par un jury d'examen unique, composé de la façon suivante :

Un ingénieur en chef ou ingénieur des ponts et chaussées, président ;

Deux ingénieurs principaux, subdivisionnaires, ou adjoints ;

Deux professeurs de l'enseignement secondaire ;

Ce jury se fait assister, s'il y a lieu, de correcteurs, d'opérateurs, etc.

Le jury fixe la note attribuée à chaque composition et totalise les points attribués à chaque candidat, en multipliant chaque note par le coefficient correspondant à chaque épreuve. Les candidats qui n'ont pas obtenu les deux tiers du maximum des points ou le minimum de 2 points dans l'une ou l'autre des compositions ne sont pas admis à prendre part à la deuxième partie du concours. L'ouverture des enveloppes contenant les noms, devises et signes des candidats n'a lieu qu'après l'achèvement de ce classement.

Art. 10. — Les candidats déclarés admissibles à la deuxième partie du concours en sont avisés par le président du jury et sont convoqués par lui.

Art. 11. — La deuxième partie du concours comporte des épreuves pratiques et des interrogations. Elles sont dirigées par le jury d'examen, constitué comme il est dit plus haut.

Le jury totalise les points des première et deuxième parties des épreuves et y ajoute les bonifications suivantes :

a) Services militaires :

1° Légion d'honneur ou médaille militaire pour faits de guerre : 8 points ;

2° Citation à l'ordre de l'armée : 5 points ;

3° Autre citation à l'ordre ou blessure : 3 points ;

4° 2 points par année complète de services militaires, sans que le total puisse excéder 40 points.

b) Services civils :

2 points par année complète de services rendus dans l'administration des travaux publics du Protectorat, à ajouter à la cote numérique donnée par le chef de service, sans que le total puisse excéder 40 points.

Le classement est établi d'après le nombre total de points obtenus par chaque candidat. Les premiers candidats en nombre égal à celui des places mises au concours, sont déclarés admis à la suite du concours.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu, en y comprenant les majorations pour services militaires et services civils, un total de points au moins égal aux deux tiers du maximum des points pouvant être obtenus aux épreuves ou s'il lui a été attribué une note inférieure à 2 dans l'une quelconque des compositions ou interrogations.

Art. 12. — Les candidats reconnus admissibles à la deuxième partie du concours et non admis conservent le bénéfice de cette admissibilité pour les deux concours suivants. Ils conservent dans les nouveaux concours le nombre de points qui leur a été attribué pour la première partie.

Aucun candidat ne sera admis à se présenter plus de trois fois après avoir dépassé l'âge de 35 ans.

Art. 13. — Le directeur général arrête la liste des admissions et procède aux nominations dans l'ordre de classement et suivant les vacances d'emploi.

Art. 14. — Les réclamations contre les opérations du jury sont portées devant le directeur général des travaux publics qui statue définitivement.

Art. 15. — Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Rabat, le 12 avril 1932.

JOYANT.

CONCOURS

pour le grade de conducteur des travaux publics du Maroc.

PROGRAMME DES MATIÈRES

A. Partie scientifique

1° Arithmétique :

Numération, addition, soustraction, multiplication, division des nombres entiers et décimaux. Preuve de ces opérations.

Propriété des nombres premiers, plus grand commun diviseur, plus petit commun multiple. Fractions ordinaires et décimales.

Extraction des racines carrées.

Système légal des poids et mesures.

Questions d'intérêt, d'escompte, de sociétés, d'alliage, intérêts composés.

Proportions et progressions.

2° Algèbre :

Addition et soustraction des polynômes. Multiplication et division des monômes et des polynômes. Equations du premier degré à une ou plusieurs inconnues. Equations du deuxième degré à une inconnue. Problème de maximum et de minimum. Applications géométriques. Logarithmes : annuités, amortissement. Règle à calcul.

3° Géométrie :

Preliminaires. Égalité des triangles, droites, perpendiculaires, obliques, parallèles, polygones, lignes proportionnelles.

Triangle semblables, mesures des angles, contact et intersection des cercles, tangentes et sécantes du cercle.

Polygones inscrits ou circonscrits au cercle. Aire des polygones du cercle. Propositions relatives à la ligne droite et au plan. Plans perpendiculaires et plans parallèles. Angles dièdres et trièdres. Tétraèdres, pyramides, parallélépipèdes, prismes, polyèdres égaux et semblables. Aire et volume du cône, du tronc de cône, du cylindre et de la sphère. Ellipse, parabole. Définitions et propriétés principales.

Représentation graphique des faits météorologiques, des données, de la statistique et autres.

4° Géométrie descriptive :

Méthode de projection. Questions relatives à la ligne droite et au plan, sections planes du prisme, du cylindre, de la pyramide, de la sphère.

Méthode des plans cotés. Représentations du point, de la droite, du plan.

Échelles, intervalles. Pentes d'une droite, d'un plan. Problèmes relatifs au point, aux droites, aux plans.

5° Trigonométrie rectiligne :

Lignes trigonométriques. Relations entre les lignes trigonométriques d'un arc. Principales formules trigonométriques. Usage des tables. Résolution des triangles, évaluation de leur surface.

Application de la trigonométrie aux diverses questions relatives au lever de plan.

6° Mécanique et machines :

Forces, représentation graphique. Mode d'action. Composantes et résultantes.

Conditions de l'équilibre de forces agissant dans un même plan. Construction de la résultante par le polygone funiculaire. Conditions graphiques de l'équilibre.

Application des conditions d'équilibre à quelques appareils simples, grue à axe fixe, grue à axe mobile.

Mouvement uniforme, mouvement accéléré, vitesse.

Centres de gravité, travail des forces, machines simples, leviers, balances, treuil, cabestan, poulie fixe et mobile, plan incliné.

B. Partie technique

1° Topographie :

Optique : réflexion, réfraction, lentilles, loupe, lunettes.

Instruments de topographie : niveaux, cercles, tachéomètres, leur réglage.

Méthodes générales de lever de plans et de nivellement ; triangulation, tachéométrie.

Représentation graphique du relief du sol : plans cotés : courbes de niveaux, plans parcellaires et cadastraux.

2° Tracé et terrassements :

Étude d'un tracé de route ou de chemin de fer, déclivités et courbes. Profils types. Étude du tracé sur plan coté. Profils en long. Profils en travers. Cubature des terrassements. Mouvement des terres. Formules de transports.

3° Matériaux et procédés de construction :

Chaux et ciments : mortiers, bétons béton armé, plâtre, argile. Maçonneries : qualités et défauts des pierres ; différentes sortes de maçonneries.

Bois, fonte, fers et aciers : qualités et défauts. Résistance. Piquetage : implantation des ouvrages, organisation des chantiers de terrassement, appareils employés.

Dragages : dragues, transport de produits de dragage.

Fondations : batardeaux, épaissements, havage, air comprimé, pilotis.

Ouvrages d'art courants en maçonnerie ; construction des voûtes, appareillage.

Construction des cintres, des ponts provisoires en charpente.

Matériaux d'empierrement, qualité, emploi, cylindrages, construction et entretien des chaussées empierrées.

Maisons cantonnières, maisons de gardes.

4° Comptabilité et administration :

Comptabilité du conducteur ; carnet d'attachement, sommier, feuille d'attachement, rôle de journées, mémoire, décompte provisoire, décompte définitif. Régie-comptable. Carnet du régisseur.

Règlement de comptabilité (dahirs des 9 juin 1917 et 20 décembre 1921 et les textes qui les ont modifiés et complétés) ; budget du Protectorat ; adjudications et marchés de gré à gré.

Clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics du Maroc (arrêté du 15 mars 1918).

Pièces constituant un avant-projet, un projet d'exécution. Dossier d'adjudication.

PROGRAMME DES ÉPREUVES

Première partie

	Temps accordé heures	Coefficient
1° Dictée	1	1
2° Rapport sur une affaire de service	2	2
3° Composition d'arithmétique (questions de cours et applications)	2	3
4° Composition d'algèbre (questions de cours et applications)	2	2
5° Composition de géométrie (questions de cours et applications)	2	3
6° Composition de trigonométrie rectiligne (questions de cours et applications)	3	3
7° Dessin graphique avec lavis	8	2
8° Avant-métré d'un ouvrage d'art simple ou des terrassements d'un projet de tracé	8	4
		20

Deuxième partie

1° Projet d'un ponceau en maçonnerie, d'une maison cantonnière, d'un tracé de route ou de chemin de fer. Croquis à l'encre	8	8
2° Lever d'un plan au tachéomètre	8	6
3° Nivellement au niveau à bulle d'air	5	6
Interrogations sur les matières du programme :		
Arithmétique		3
Algèbre		2
Géométrie		3
Géométrie descriptive		2
Trigonométrie rectiligne		3
Mécanique et machines		3
Topographie		4
Tracé et terrassements		4
Matériaux et procédés généraux de construction		4
Comptabilité et administration		2
		50

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

fixant les conditions et le programme du concours pour
l'emploi de commis des travaux publics.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

Il est institué un concours pour la nomination aux emplois de commis des travaux publics restant à pourvoir après attribution des places réservées aux pensionnés et anciens combattants, dont les conditions sont réglées comme suit :

ARTICLE PREMIER. — Le concours est ouvert toutes les fois que les nécessités du service l'exigent. Des avis publiés au *Bulletin officiel* du Protectorat, trois mois à l'avance, feront connaître la date du concours et le nombre des places mises au concours. Ce nombre peut toujours être modifié suivant les besoins.

Le concours a lieu exclusivement au Maroc.

ART. 2. — Les candidats devront adresser au directeur général des travaux publics, à Rabat, une demande accompagnée des pièces suivantes :

1° Un extrait d'acte de naissance ou pièce justifiant de la qualité de citoyen, sujet ou protégé français, originaire d'Algérie, de Tunisie ou du Maroc ;

2° Une note sur leur situation militaire et, le cas échéant, un état signalétique et des services accomplis ;

3° Un certificat médical délivré par un médecin assermenté attestant que le candidat est apte à servir au Maroc ;

4° Un certificat de bonnes vie et mœurs ;

5° Un extrait du casier judiciaire ;

Ces trois dernières pièces devant avoir moins de trois mois de date.

6° Un engagement du candidat d'accepter toute résidence qui lui serait assignée ;

7° Une note indiquant les études antérieures faites, les diplômes obtenus, et, d'une façon succincte, les emplois occupés.

Les candidats qui sont déjà fonctionnaires d'une administration du Protectorat sont dispensés de fournir les diverses pièces ci-dessus et leur demande devra être transmise par le chef de service qui l'accompagnera d'une feuille signalétique.

ART. 3. — Les demandes des candidats, accompagnées des pièces énumérées à l'article précédent, doivent parvenir à la direction générale des travaux publics (service administratif) un mois avant la date fixée pour le concours.

ART. 4. — Nul ne peut être admis à prendre part au concours :

1° S'il n'est citoyen français, jouissant de ses droits civils, ou sujet ou protégé français originaire d'Algérie, de Tunisie ou du Maroc ;

2° S'il n'est âgé de plus de 18 ans et de moins de 30 ans, à la date du concours ;

La limite d'âge de 30 ans est prolongée d'une durée égale à celle des services militaires accomplis sans, toutefois, qu'elle puisse dépasser 40 ans.

Elle peut également être prolongée d'une durée égale à celle des services civils antérieurs en France, au Maroc, en Algérie, en Tunisie et aux colonies, sans pouvoir dépasser 45 ans pour les candidats justifiant de ces services.

Aucune limite d'âge ne peut être opposée aux candidats bénéficiaires des dispositions du dahir du 30 novembre 1921 sur les emplois réservés.

3° S'il n'est reconnu physiquement apte à servir au Maroc ;

4° S'il n'a été autorisé par le directeur général des travaux publics à prendre part au concours.

ART. 5. — Le programme des connaissances exigées comprend les matières spéciales ci-après :

1° Notions élémentaires d'arithmétique (les quatre règles, les partages proportionnels, les mélanges, le système métrique, règle de trois, escompte et intérêt) ;

2° Notions de comptabilité publique de l'Empire chérifien, dahirs des 9 juin 1917 et 20 décembre 1921 et les textes qui les ont modifiés et complétés ;

3° Notions élémentaires de géographie physique, politique et économique de la France et de l'Afrique du Nord et, en particulier, du Maroc.

ART. 6. — Les épreuves du concours sont au nombre de cinq :

1° Dictée faite sur papier non réglé ; durée 1 heure, coefficient : 5, dont 2 pour l'écriture et 3 pour l'orthographe et la ponctuation ;

2° Solution de problèmes d'arithmétique élémentaire et copie d'états comportant des opérations élémentaires d'arithmétique ; durée : 3 heures, coefficient : 5 ;

3° Rédaction sommaire sur un sujet ne comportant pas de connaissances spéciales ; durée : 2 heures, coefficient : 2 ;

4° Rédaction sommaire sur des questions de comptabilité publique ; durée : 2 heures, coefficient : 3 ;

5° Composition de géographie ; durée : 1 heure, coefficient 2.

Les compositions sont exécutées en trois séances, la première comportant les épreuves n°s 1 et 2, la seconde l'épreuve n° 3, la troisième les épreuves n°s 4 et 5.

ART. 7. — Les épreuves ne comportent que des compositions écrites qui auront lieu simultanément dans les diverses villes du Maroc désignées par le directeur général des travaux publics, sous la surveillance de la commission désignée par lui.

Chaque composition est notée de 0 à 20.

Les sujets de compositions sont adressés à l'avance, sous pli cacheté, aux présidents de commission de surveillance. Le pli correspondant à chaque composition n'est ouvert qu'au début de la séance, en présence des candidats.

Pendant la durée de chaque composition les candidats ne doivent pas communiquer entre eux. Ils ne doivent apporter aucun livre ni document.

ART. 8. — Les compositions ne doivent porter ni nom, ni signature, ni aucune mention permettant à elle seule de reconnaître l'auteur ; le candidat inscrit en tête de chacune de ses compositions une devise et un signe à son choix, qui restent les mêmes pour toutes les compositions. Il reporte cette devise et ce signe sur un bulletin qui porte, en outre, ses nom, prénoms et sa signature. Ce bulletin est remis sous pli cacheté au surveillant de l'épreuve en même temps que la première composition.

Chaque commission de surveillance réunit, sous un pli cacheté, les enveloppes contenant les devises ; elle réunit également, sous pli et sous paquet cacheté, à la fin de chaque séance, les compositions remises par les candidats. Ces plis sont envoyés à la direction générale des travaux publics avec un procès-verbal constatant les opérations et, le cas échéant, les incidents auxquels elles ont donné lieu.

ART. 9. — Les compositions sont corrigées à la direction générale des travaux publics par un jury d'examen unique composé de la façon suivante :

Le chef du service administratif, président ;

Deux chefs ou sous-chefs de bureau désignés par le directeur général.

Le jury se fait assister, s'il y a lieu, de correcteurs. Le jury fixe la note attribuée à chaque candidat en multipliant chaque note par le coefficient correspondant à chaque épreuve. Les candidats qui n'ont pas obtenu au moins 20 points ou le minimum de 2 points dans l'une quelconque des compositions ne peuvent être admis.

ART. 10. — Le jury totalise les notes et ajoute les bonifications suivantes :

a) Services militaires :

1° Légion d'honneur ou médaille militaire pour faits de guerre : 8 points ;

2° Citation à l'ordre de l'armée : 5 points ;

3° Autre citation à l'ordre ou blessure : 3 points ;

4° 2 points par année complète de services militaires, sans que le total puisse excéder 40 points.

b) Services civils :

2 points par année complète de services rendus dans l'administration des travaux publics du Protectorat, à ajouter à la cote numérique donnée par le chef de service, sans que le total puisse excéder 40 points.

ART. 11. — Le directeur général arrête la liste des admissions et procède aux nominations dans l'ordre de classement et suivant les vacances d'emploi.

ART. 12. — Les réclamations contre les opérations du jury sont portées devant le directeur général des travaux publics qui statue définitivement.

ART. 13. — Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Rabat, le 12 avril 1932.

JOYANT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

instituant des concours entre agriculteurs pour l'obtention de prix cultureux d'ensemble et de spécialités.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION, Chevalier de la Légion d'honneur,

Considérant l'intérêt qui s'attache à l'amélioration des méthodes d'agriculture et d'élevage dans les exploitations agricoles tant européennes qu'indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué au Maroc des concours entre agriculteurs, pour l'obtention de prix cultureux d'ensemble et de spécialités.

ART. 2. — Ces concours se tiendront successivement, à raison d'un par an, dans les régions suivantes :

Régions de Rabat, du Rarb et d'Ouezzan,
Régions de Casablanca, Oued Zem, Kasha-Tadla,
Régions de Meknès, Fès, Taza.

Maroc oriental,

Régions de Mazagan, Safi, Mogador,

Régions de Marrakech et Sous.

ART. 3. — Ils comprendront :

a) Des concours entre exploitations agricoles mixtes pour l'obtention de prix d'ensemble dont un prix d'honneur ;

b) Des concours entre exploitations spécialisées pour l'obtention de prix de spécialités.

ART. 4. — La date de ces concours, leur programme, leur organisation, le mode de classement des concurrents, et la nature des prix sont fixés par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

ART. 5. — Les commissions chargées d'examiner les exploitations et de proposer les prix, seront constituées ainsi qu'il suit :

Le directeur général de l'agriculture, ou son délégué ;

Le chef de la région, ou son délégué ;

L'inspecteur régional de l'agriculture ;

L'inspecteur régional de l'élevage ;

L'inspecteur régional de l'horticulture (le cas échéant) ;

Deux agriculteurs désignés par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, sur la proposition des chambres d'agriculture.

ART. 6. — Le chef du service de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 8 avril 1932.

LEFEVRE.

**DECISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION**

**fixant les conditions des concours de prix cultureux
pour l'année 1932.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 8 avril 1932 organisant des concours de prix cultureux,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les concours de prix cultureux auront lieu, en 1932, entre les agriculteurs de la région de Rabat, du Rab et d'Ouezzan.

Ils comprendront :

A. — SECTION EUROPÉENNE

**I. Concours entre exploitations d'agriculture mixtes
pour l'obtention de prix d'ensemble :**

- a) 1^{re} catégorie : Exploitations de plus de 250 hectares cultivés ;
b) 2^e catégorie : Exploitations de moins de 250 hectares cultivés.

II. Concours pour l'obtention de prix de spécialités :

- a) Concours de céréaliculture ;
b) Concours de cultures arbustives : fruitières (et viticoles) ;
c) Concours de cultures maraichères ;
d) Concours d'élevage.

B. — SECTION INDIGÈNE

I. Concours pour l'obtention de prix d'ensemble :

- a) 1^{re} catégorie : Exploitations de plus de 50 hectares cultivés ;
b) 2^e catégorie : Exploitations de moins de 50 hectares cultivés.

II. Concours pour l'obtention de prix de spécialités :

Mêmes concours que pour la section européenne.

Les personnes, propriétaires exploitants directement, fermiers, métayers, désirant prendre part au concours, devront adresser leurs demandes d'inscription sur des imprimés spéciaux, comportant un questionnaire, qui leur seront fournis par les inspecteurs d'agriculture.

Ne seront examinées que les demandes qui auront été remises aux inspecteurs régionaux de l'agriculture avant le 10 mai 1932. La commission de classement ne retiendra, pour être visitées par elle, que les exploitations qui lui seront apparues, de par les renseignements fournis par les intéressés dans leur réponse au questionnaire, susceptibles de mériter un prix.

ART. 2. — Les prix seront décernés par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, sur proposition des commissions de classement.

Ils sont ainsi fixés :

SECTION EUROPÉENNE

I. Prix d'ensemble

- a) 1^{re} catégorie : Exploitations de plus de 250 hectares cultivés :
1^{er} prix : Un objet d'art (prix d'honneur) ;
2^e prix : Une médaille d'or ;
3^e prix : Une médaille d'argent ;
4^e prix : Une médaille de bronze.
b) 2^e catégorie : Exploitations de moins de 250 hectares cultivés :
1^{er} prix : Un objet d'art (prix d'honneur) ;
2^e prix : Une médaille d'or ;
3^e prix : Une médaille d'argent ;
4^e prix : Une médaille de bronze.

II. Prix de spécialités

A. — Prix de céréaliculture :

- 1^{er} prix : Une médaille d'or ;
2^e prix : Une médaille d'argent ;
3^e prix : Une médaille de bronze.

B. — Prix de cultures arbustives : fruitières (et viticoles) :

Mêmes récompenses.

C. — Prix de cultures maraichères :

Mêmes récompenses.

D. — Prix d'élevage :

Mêmes récompenses.

SECTION INDIGÈNE

I. Prix d'ensemble

1^{er} groupe : Exploitations de plus de 50 hectares cultivés :

- 1^{er} prix : Un diplôme et 800 francs en espèces ;
2^e prix : Un diplôme et 600 francs en espèces ;
3^e prix : Un diplôme et 400 francs en espèces ;
4^e prix : Un diplôme et 200 francs en espèces.

2^e groupe : Exploitations de moins de 50 hectares cultivés :

- 1^{er} prix : Un diplôme et 500 francs en espèces ;
2^e prix : Un diplôme et 400 francs en espèces ;
3^e prix : Un diplôme et 300 francs en espèces ;
4^e prix : Un diplôme et 150 francs en espèces.

II. Prix de spécialités

- 1^{er} prix : Un diplôme et 400 francs en espèces ;
2^e prix : Un diplôme et 300 francs en espèces ;
3^e prix : Un diplôme et 150 francs en espèces.

ART. 3. — Le chef du service de l'agriculture est chargé de l'exécution de la présente décision.

Rabat, le 8 avril 1932.

LEFEVRE.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION**
**réglementant le fonctionnement du pari mutuel
hors des hippodromes.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 mars 1914 réglementant l'autorisation et le fonctionnement des courses publiques de chevaux au Maroc, modifié par ceux du 22 janvier 1920 et 18 mars 1922 ;

Vu le dahir du 27 février 1932 modifiant l'article 5 du dahir du 21 mars 1914 précité ;

Vu les arrêtés viziriel en date du 21 mars 1914 relatifs au contrôle des sociétés de courses et à la réglementation du pari mutuel ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1924 relatif aux prélèvements à effectuer sur les sommes versées au pari mutuel ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 février 1932 réglementant l'organisation du pari mutuel hors des hippodromes ;

Après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le règlement concernant le fonctionnement du pari mutuel en dehors des hippodromes au Maroc (Pari mutuel urbain marocain, P.M.U.M.) est fixé comme suit :

Dispositions générales

ART. 1. — Toute personne qui fait un pari au Pari mutuel urbain marocain (P.M.U.M.) s'engage à se soumettre aux dispositions du présent règlement.

ART. 3. — Les paris recueillis dans les différents centres du Maroc sont totalisés avec ceux de même nature enregistrés sur les hippodromes mêmes où se déroulent les courses et participent aux opérations générales de répartition définissant les rapports à payer pour les chevaux arrivés gagnants et placés. Ils donnent lieu au paiement intégral des rapports, au même titre que les paris sur les hippodromes.

Pour les hippodromes où la répartition n'est pas unique pour l'ensemble des enceintes, les paris extérieurs sont incorporés à la répartition du pesage.

Modes et enregistrement des paris

ART. 4. — Les paris sont uniquement et exclusivement pris sur les chevaux eux-mêmes désignés par leur numéro d'ordre défini selon l'article suivant.

ART. 5. — Les parieurs doivent établir leurs paris suivant la liste affichée par le P.M.U.M. et qui, seule, fait foi.

Cette liste comporte, pour tous les chevaux engagés dans une même réunion de courses, un numéro d'ordre qui seul devra servir pour la désignation du cheval sur lequel des paris sont faits.

ART. 6. — Un pari déterminé ne peut porter que sur un seul cheval.

ART. 7. — Les paris sont faits par nombres entiers de mises à l'unité de 10 francs et sur chaque nature du pari « gagnant » ou « placé ».

Un pari pour lequel aucune stipulation n'a été formulée sera considéré comme un pari « gagnant ».

Un pari « placé » ne sera jamais exécuté « gagnant » quel que soit le nombre de partants.

ART. 8. — Les paris sont obligatoirement faits au comptant. Chaque parieur est tenu de faire l'appoint. D'autre part, tout parieur doit obligatoirement recevoir en échange du montant de son pari un bordereau émis par le P.M.U.M. dont l'acceptation par le parieur garantira l'exactitude.

Ce bordereau seul fera foi au moment du règlement et aucune réclamation ultérieure ne sera admise concernant toute erreur dans son établissement.

Agences. — Mandataires accrédités

ART. 9. — Les paris seront, d'une manière générale, recueillis dans des agences officielles autorisées, organisées par le P.M.U.M. dans les différentes villes du Maroc.

Les parieurs pourront aussi, pour effectuer leurs opérations, recourir à des mandataires dûment accrédités auprès du P.M.U.M. Tout mandataire accrédité sera muni d'une pièce émanant du P.M.U.M. En tout état de cause, le parieur devra exiger la délivrance d'un bordereau détaillant ses paris, faute de quoi il sera considéré comme pariant illégalement.

Paris par correspondance

ART. 10. — Exceptionnellement, les paris pourront être recueillis par correspondance, mais suivant une réglementation spéciale fixée par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Horaires d'enregistrement des paris

ART. 11. — Les paris seront recueillis chaque matin, jusqu'à 12 heures, pour les courses ayant lieu l'après-midi. Cet horaire pourra toutefois faire l'objet de modifications ultérieures approuvées par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, sur la proposition du bureau permanent du comité consultatif des courses.

Cas de remboursement

ART. 12. — Les paris enregistrés sur les chevaux, non déclarés partants sur l'hippodrome dans l'épreuve pour laquelle ils ont figuré à la liste du P.M.U.M. seront intégralement remboursés.

Lorsque, par suite d'un cas de force majeure quelconque dont la justification sera portée à la connaissance des sociétés de courses qui pourront le contrôler, les paris engagés dans une agence officielle n'auraient pu être compris dans la totalisation à l'un des différents échelons ou dans la répartition sur l'hippodrome, ils seront intégralement remboursés, dans les mêmes conditions et délais que les autres paiements et remboursements.

Des affiches spéciales informeront les parieurs des divers cas de remboursement.

Paiements et remboursements

ART. 13. — Le montant du remboursement ou du paiement éventuel à faire pour chaque bordereau sera payable sous peine de déchéance à partir du lendemain de la journée de courses dans les agences officielles où il aura été enregistré, et ce, pendant les trois jours suivant la réunion.

Le paiement aura lieu intégralement et suivant les répartitions exactes de l'hippodrome, sans aucune déduction ni retenue.

Les paris « gagnant » ou « placé » et les mises remboursées non réclamés dans les délais ci-dessus seront définitivement incorporés au compte « Produit des tickets impayés ».

Les paiements ne seront effectués que sur présentation des bordereaux. Si un bordereau a été perdu, les témoignages ou autres modes de justification ne sauraient y suppléer.

Tout bordereau déchiré, maculé ou coupé de façon à rendre méconnaissable un seul des signes dont il est marqué, ne sera pas payé.

S'il a été altéré ou falsifié ou s'il diffère du bordereau conservé en double au P.M.U.M. non seulement il ne sera pas payé, mais encore il pourra donner lieu à des poursuites contre la personne qui le présentera en paiement.

Réclamations

ART. 14. — Toutes réclamations devront être consignées sur les livres de réclamations déposés dans chaque agence ou être adressées directement à la direction du P.M.U.M.

Contrôle des opérations du Pari mutuel urbain marocain

ART. 15. — Le droit de contrôle et de vérification de la comptabilité et de toutes les questions concernant les paris dans les agences et bureaux de centralisation du P.M.U.M. appartient au comité consultatif des courses et aux représentants accrédités de l'administration de l'agriculture et de la direction générale des finances ; ces fonctionnaires peuvent se faire présenter les registres, pièces comptables et tous autres documents qu'ils jugeront nécessaires à leurs vérifications.

Police intérieure des bureaux et agences

ART. 16. — La police intérieure des bureaux et agences du P.M.U.M. ouverts au public sera, si besoin est, assurée comme celle des champs de courses par le contrôle des services de police générale.

Paris sur les courses de France

ART. 17. — Les agences du P.M.U.M. seront autorisées à enregistrer les paris sur les courses de France mais suivant des modalités qui devront figurer au contrat de concession et qui seront soumises aux vérifications et au contrôle prévus à l'article 15. Les conditions d'enregistrement de ces paris devront être affichées dans les différents bureaux.

Rabat, le 28 février 1932.

LEFÈVRE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T. portant ouverture d'une agence postale de 1^{re} catégorie à M'Soun (région de Taza).

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES, p. i.,

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926 fixant les rétributions des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones, modifié par l'arrêté viziriel du 26 avril 1930 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mai 1930 déterminant les attributions des agences postales, modifié par l'arrêté du 22 février 1932 ;

Considérant que l'agence postale à ouvrir au service sera gérée par un employé du réseau des chemins de fer à voie de 0,60,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une agence postale de 1^{re} catégorie est créée à M'Soun (région de Taza), à partir du 26 mars 1932.

ART. 2. — Cet établissement, qui sera rattaché à Taza-ville nouvelle, participera :

1° Aux opérations postales énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} mai 1930 susvisé ;

2° Au service des mandats-poste ordinaires et des mandats-chèques ne dépassant pas 2.000 francs ;

3° Aux services téléphonique et télégraphique.

ART. 3. — La gérance de cet établissement donnera lieu au paiement d'une rétribution mensuelle de 450 francs qui sera mandatée mensuellement au nom du directeur du réseau des chemins de fer à voie de 0,60 à Rabat, à charge par lui de rapporter l'acquit du véritable ayant droit.

ART. 4. — La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits du chapitre 92, article 2, paragraphe 9, de l'exercice 1931-1932.

Rabat, le 19 mars 1932.

DUTEIL.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T. portant création d'une agence postale de 1^{re} catégorie à Outat el Hadj (cercle de Missour).

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES, p. i.,

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926 fixant les rétributions des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones, modifié par l'arrêté viziriel du 26 avril 1930 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mai 1930 déterminant les attributions des agences postales, modifié par l'arrêté du 22 février 1932 ;

Considérant que l'agence postale à ouvrir au service sera gérée par un employé du réseau des chemins de fer à voie de 0,60,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une agence postale de 1^{re} catégorie est créée à Outat el Hadj (cercle de Missour), à partir du 26 mars 1932.

ART. 2. — Cet établissement, qui sera rattaché au bureau de Guercif, participera :

1° Aux opérations postales énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} mai 1930 susvisé ;

2° Au service des mandats-poste ordinaires et des mandats-chèques ne dépassant pas 2.000 francs ;

3° Aux services téléphonique et télégraphique.

ART. 3. — La gérance de cet établissement donnera lieu au paiement d'une rétribution mensuelle de 450 francs qui sera mandatée mensuellement au nom du directeur du réseau des chemins de fer à voie de 0,60 à Rabat, à charge par lui de rapporter l'acquit du véritable ayant droit.

ART. 4. — La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits du chapitre 92, article 2, paragraphe 9, de l'exercice 1931-1932.

Rabat, le 19 mars 1932.

DUTEIL.

CONCESSION

de pensions à des militaires de la garde de S.M. le Sultan.

Par arrêté viziriel en date du 7 avril 1932, une pension viagère de mille deux cents francs (1.200 fr.) par an est accordée au garde de 1^{re} classe Mohamed ben Larbi, n° m^o 316, de la garde de S. M. le Sultan, admis à la retraite après 17 ans de services, le 14 avril 1932.

La pension portera jouissance du 14 avril 1932.

MISES A LA RETRAITE

Par arrêté viziriel en date du 1^{er} avril 1932, M. Demoulin Maurice, inspecteur principal de classe exceptionnelle au service des douanes et régies, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} avril 1932, par application des dispositions de l'article 12 du dahir du 1^{er} mars 1930.

Par arrêté viziriel en date du 1^{er} avril 1932, M. Vignau Gaston-Dominique, commissaire de police de classe exceptionnelle au service de la police générale, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} avril 1932, par application des dispositions de l'article 12 du dahir du 1^{er} mars 1930.

Par arrêté viziriel en date du 1^{er} avril 1932, M. Langlais Mathurin, commis principal hors classe du service du contrôle civil à l'annexe de contrôle civil de Boulhaut, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} avril 1932, par application des dispositions de l'article 12 du dahir du 1^{er} mars 1930.

Par arrêté viziriel en date du 1^{er} avril 1932, M. Felin Charles-Léon, brigadier-chef de police, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} mai 1932, par application de l'article 12 du dahir du 1^{er} mars 1930.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 11 avril 1932, l'association dite « Association des hôteliers, restaurateurs et limonadiers de la région de Taza », dont le siège est à Taza, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 11 avril 1932, l'association dite « Armor, association amicale des Bretons au Maroc », dont le siège est à Fès, a été autorisé.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 11 avril 1932, l'association dite « Moto-Touring-Club de Marrakech », dont le siège est à Marrakech, a été autorisé.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 12 avril 1932, l'association dite « Association des colons, agriculteurs et éleveurs de la région de Ber Rechid », dont le siège est à Ber Rechid, a été autorisée.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 15 avril 1932, M^{me} CARDINAUX Marie, veuve de guerre, est nommée dactylographe de 7^e classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, à compter du 1^{er} avril 1932.

CONTRÔLE CIVIL

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 17 février 1932, sont nommés, à compter du 1^{er} juillet 1931 :

Secrétaires de contrôle de 5^e classe

M. MOHAMMED BEN LAHSEN (ancienneté du 1^{er} août 1930) ;

M. SALAH BEN SALI (ancienneté du 1^{er} août 1930) ;

M. FATMI BEL HADJ DRIS LOUBARÈS (ancienneté du 1^{er} octobre 1930).

Secrétaire de contrôle de 6^e classe

M. M'HAMED BEN BOUBEKER (ancienneté du 1^{er} août 1930).

Secrétaires de contrôle de 7^e classe

M. MOHAMMED EL KEBIR (ancienneté du 1^{er} août 1930);

M. MOULAY BRAHIM (ancienneté du 1^{er} août 1930);

M. ABDEL JEBBAR BEN BOUBEKER (ancienneté du 1^{er} octobre 1930);

Secrétaires de contrôle de 8^e classe

M. SMAÏL OULD BELKHEIR (ancienneté du 1^{er} août 1930);

M. SAÏD BEN QADDOUR (ancienneté du 1^{er} août 1930);

M. MOHAMMED BEN TAHAR (ancienneté du 1^{er} août 1930);

M. AHMED BEL HADJ (ancienneté du 1^{er} octobre 1930).

Secrétaire de contrôle de 9^e classe

M. ABDELQADER SNOUSSI (ancienneté du 1^{er} octobre 1930).

ADMINISTRATION MUNICIPALE

Par arrêté du directeur de l'administration municipale, en date du 11 avril 1932, M. GUISSANI Roland, collecteur principal hors classe des régies municipales, est promu vérificateur de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} janvier 1932.

Par arrêté du directeur de l'administration municipale, en date du 11 avril 1932, M. MARMEM Jean, collecteur de 3^e classe des régies municipales, est promu collecteur de 2^e classe, à compter du 1^{er} avril 1932.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions, en date du 30 mars 1932, M. POINSIGNON Louis, commis principal de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1932.

Par arrêtés du chef du service des perceptions, en date du 15 mars 1932, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1932)

Collecteur principal de 5^e classe

M. PISANI Fabien, collecteur de 1^{re} classe.

Collecteur de 2^e classe

M. LATHUILLÈRE Jean, collecteur de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} mars 1932)

Percepteur suppléant de 2^e classe

M. BILLOUD Julien, percepteur suppléant de 3^e classe.

Chef de service de 2^e classe

M. BÉNARD Hector, chef de service de 3^e classe.

Collecteur principal de 4^e classe

M. NOUAZE Georges, collecteur principal de 5^e classe.

Collecteur de 2^e classe

M. ABRAMI Maklouf, collecteur de 3^e classe.

Par arrêtés du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 18 mars 1932, sont titularisés et nommés commis de 3^e classe :

(à compter du 1^{er} février 1932)

MM. MALONDA Laurent, commis stagiaire ;

BEGOU Lucien, commis stagiaire.

(à compter du 1^{er} mars 1932)

M. BRUNET Lucien, commis stagiaire.



DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 23 mars 1932, sont promus :

(à compter du 1^{er} avril 1932)

Ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe

M. BOSSERELLE Léon, ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe.

Ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe

M. BASTINOT Lucien, ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe.

Ingénieurs subdivisionnaires de 4^e classe

MM. MOTTE Georges, ingénieur adjoint de 1^{re} classe ;

IZAËTE Henri, ingénieur adjoint de 1^{re} classe.

Ingénieur adjoint de 1^{re} classe

M. CHEYRE Hedri, ingénieur adjoint de 2^e classe.

Ingénieur adjoint de 2^e classe

M. GROS Honoré, ingénieur adjoint de 3^e classe.

Ingénieur adjoint de 3^e classe

M. CHAROY André, ingénieur adjoint de 4^e classe.

Conducteur principal de 2^e classe

M. LASSABLIÈRE Pierre, conducteur principal de 3^e classe.

Agent technique de 2^e classe

M. GRIGORIEFF Alexandre, agent technique de 3^e classe.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 18 mars 1932, M. LUCIANI Joseph est titularisé et promu commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1932.



DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 4 avril 1932, M. DANTIN Jean-François-Paul, rédacteur stagiaire, est titularisé dans son emploi et promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 9 mars 1932.



DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 1^{er} avril 1932, M^{me} BESANA Marguerite, née Favier, infirmière de 5^e classe en congé de disponibilité à compter du 1^{er} avril 1923, est considérée comme démissionnaire et rayée des cadres du personnel de la direction de la santé et de l'hygiène publiques, à compter du 1^{er} janvier 1929.

PROMOTIONS

réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 18 mars 1932, et en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars 1928 et 30 novembre 1921 :

M. MALONDA Laurent, commis de 3^e classe du 1^{er} février 1932, est reclassé commis de 3^e classe, à compter du 6 février 1931 ;

M. BEGOU Lucien, commis de 3^e classe du 1^{er} février 1932, est reclassé commis de 3^e classe, à compter du 29 août 1930 ;

M. BRUNET Lucien, commis de 3^e classe du 1^{er} mars 1932, est reclassé commis principal de 3^e classe, à compter du 17 décembre 1929.

Par arrêtés du chef du service des impôts et contributions, en date des 3 février et 21 mars 1932, et en application des dahirs des 27 décembre 1924 et 8 mars 1928, sont réalisées les promotions suivantes :

NOMS ET PRENOMS	NOUVEAUX GRADE ET CLASSE	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ dans la classe
MM. Léget Marcel	Contrôleur de 3 ^e classe	2 février 1930
Godefroy Robert	id.	19 janvier 1930
Lhermite Louis	id.	25 mars 1930
Villette Jules	Commis de 3 ^e classe	6 août 1930
Cosson Georges	Commis de 1 ^{re} classe	12 août 1930

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 4 avril 1932, et en application du dahir du 27 décembre 1924, M. DANTIN Jean-François-Paul, rédacteur de 3^e classe du 9 mars 1932, est reclassé en la même qualité, à compter du 9 mars 1931 au point de vue du traitement, et du 20 mars 1930 en ce qui concerne l'ancienneté (11 mois 19 jours de services militaires).

NOMINATION DANS LE PERSONNEL du service des commandements territoriaux.

Par décision résidentielle en date du 15 avril 1932, le lieutenant-colonel CHARDON Jules, commandant le cercle de Ouarzazat, est nommé commandant du territoire de Ouarzazat, nouvellement créé.

CONCOURS pour le recrutement d'un chef de comptabilité du service du contrôle civil

(Session du 5 avril 1932)

A été déclaré admis au concours pour le recrutement d'un chef de comptabilité du service du contrôle civil :
M. Richard Edouard.

CONCOURS d'infirmières visiteuses scolaires auxiliaires.

(Session du 4 avril 1932)

Liste définitive

Candidates définitivement admises par ordre de classement :
1. M^{me} Doucot, 2. M^{lle} Martin-Dupont, 3. M^{me} Darlet.

Liste supplémentaire

Candidates reconnues aptes aux fonctions d'infirmières visiteuses scolaires auxiliaires :
4. M^{me} Brullard, 5. M^{me} Baudry.

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » DU PROTECTORAT, N° 1005, DU 29 JANVIER 1932

INSTRUCTION RÉSIDENTIELLE relative aux conditions de classement dans l'affectation spéciale des réservistes français habitant le Maroc.

TABLEAU N° 1. — CORPS SPÉCIAUX.

4. — Administration des postes, des télégraphes et des téléphones (pages 103-104)

COLONNE 2

Remplacer les indications actuelles par les suivantes :

Service auxiliaire : 2^e et 1^{re} réserves.
Service armé : 2^e et 1^{re} réserves.

TABLEAU N° 2. — ADMINISTRATION ET GRANDS SERVICES PUBLICS.

COLONNE 1 (page 105)

RÉSIDENCE GÉNÉRALE

Délégué à la Résidence générale.
Contrôleurs civils de classe exceptionnels et de 1^{re}, 2^e et 3^e classes.

Secrétariat général du Protectorat

Secrétaire général du Protectorat.
(page 107)

Justice française au Maroc

Cour d'appel

1^{er} Sièges :

Premier président, président de chambre, conseillers à la cour.

2^e Parquet :

Procureur général, avocat général, substitut du procureur général.
(page 110)

Trésorerie générale

Trésorier général.

(page 111)

Banque d'État

Directeur général.

COLONNE 3

Au lieu de :

Le directeur du personnel au ministère des affaires étrangères ;

Lire :

Le Résident général.

id.

id.

id.

id.

id.

Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones

Page 114. — COLONNE 2

Remplacer les indications actuelles par les suivantes :

Service auxiliaire : 2^e et 1^{re} réserves.
Service armé : 2^e et 1^{re} réserves.

Page 115. — Au lieu de :

COLONNE 1

Personnel radiotélégraphique et mécanicien des stations de T.S.F. des P.T.T., personnel spécialiste du service des câbles sous-marins, personnel mécanicien du service téléphonique automatique.

Ingénieurs, sous-ingénieurs de la radiotélégraphie ou de la téléphonie automatique, chef de centraux télégraphiques ou téléphoniques, chefs de stations radiotélégraphiques, commis ou mécaniciens spécialistes de la radiotélégraphie ou des câbles sous-marins, mécaniciens brevetés de la téléphonie automatique.

Lire :

COLONNE 1

Personnel spécialiste du service des câbles sous-marins, personnel mécanicien du service téléphonique automatique.

Ingénieurs, sous-ingénieurs de la téléphonie automatique, chefs de centraux télégraphiques ou téléphoniques, commis ou mécaniciens spécialistes des câbles sous-marins, mécaniciens brevetés de la téléphonie automatique.

Personnel radiotélégraphique

Ingénieurs, sous-ingénieurs de la radiotélégraphie, chefs de stations radiotélégraphiques, commis ou mécaniciens spécialistes de la radiotélégraphie.

COLONNE 2

Service auxiliaire, 2^e et 1^{re} réserves.
Service armé, 2^e réserve.
Service armé, 1^{re} réserve (onze plus anciennes classes).
Service armé, 1^{re} réserve (5 1/2 plus jeunes classes, hommes personnellement indispensables).

COLONNE 2

Service auxiliaire, 2^e et 1^{re} réserves.
Service armé, 2^e et 1^{re} réserves.

Service auxiliaire, 2^e et 1^{re} réserves.
Service armé, 2^e réserve.

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL », N° 1015,
du 8 avril 1932, page 385.**

Dahir du 26 mars 1932 (18 chaabane 1350) autorisant l'émission de 70.000 obligations 5 % de 1.000 francs de l'Energie électrique du Maroc.

ART. 4. —

Au lieu de :

« L'amortissement de ces obligations s'effectuera dans une période de 30 années au plus, soit par remboursement au pair, conformément au tableau d'amortissement qui figurera sur les titres et qui est établi sur la base d'une semestrialité constante d'intérêt et d'amortissement, soit au moyen de tirages au sort semestriels qui auront lieu,..... »;

Lire :

« L'amortissement de ces obligations s'effectuera dans une période de 30 années au plus, soit par remboursement au pair, conformément au tableau d'amortissement qui figurera sur les titres et qui est établi sur la base d'une semestrialité constante d'intérêt et d'amortissement, au moyen de tirages au sort semestriels qui auront lieu,..... ».

ART. 5. —

Au lieu de :

« Au cas où la société « Energie électrique du Maroc » viendrait à émettre ultérieurement de nouvelles obligations de même montant nominal bénéficiant des mêmes garanties, taux d'intérêt, conditions et..... »;

Lire :

« Au cas où la société « Energie électrique du Maroc » viendrait à émettre ultérieurement de nouvelles obligations de même montant nominal bénéficiant des mêmes garantie, taux d'intérêt, conditions et.... ».

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES ET TAXE D'HABITATION

Ville de Rabat-nord

Les contribuables sont informés que le rôle (6^e émission) des patentes et de la taxe d'habitation de Rabat-nord, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 25 avril 1932.

Rabat, le 13 avril 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TERTIB ET PRESTATIONS

Caïdat des Oulad Ktir

Les contribuables non sédentaires sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Oulad Ktir, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 25 avril 1932.

Rabat, le 15 avril 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

PATENTES

Annexe de Tamanar

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de l'annexe de Tamanar, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 25 avril 1932.

Rabat, le 15 avril 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 4 au 10 avril 1932

A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca	40	15	22	23	100	41	2	7	»	50	12	1	18	8	39
Fès.....	5	205	1	23	234	18	72	5	7	102	3	5	7	»	15
Marrakech.....	»	»	»	1	1	8	9	3	»	20	2	1	2	»	5
Meknès.....	3	4	5	»	12	1	6	2	»	9	»	»	»	»	»
Oujda.....	2	52	»	»	54	11	3	1	»	15	»	»	»	»	»
Rabat.....	4	6	1	4	15	15	1	1	»	17	2	»	3	1	6
TOTAUX	54	282	29	51	416	94	93	19	7	213	19	7	30	9	65

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Citoyens français	Sujets français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Suisses	Polonais	Roumains	Grecs	Allemands	Belges	Divers	TOTAL
Casablanca.....	72	»	40	15	18	»	»	»	»	»	»	»	5	150
Fès.....	18	2	303	6	1	1	»	1	»	»	»	»	»	332
Marrakech.....	3	»	10	5	3	»	»	»	»	»	»	»	»	21
Meknès.....	4	»	7	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	13
Oujda.....	11	2	53	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	67
Rabat.....	18	1	11	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	32
TOTAUX	126	5	424	29	23	2	»	1	»	»	»	»	5	615

ETAT
du marché de la main-d'œuvre.

Pendant la semaine du 4 au 10 avril, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements supérieur à celui de la semaine précédente (416 au lieu de 377).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites a encore diminué (213 contre 397) ainsi que le nombre des offres d'emploi non satisfaites (65 contre 87).

A Casablanca, la situation du marché du travail est, dans l'ensemble, sans changement. Le bureau de placement éprouve quelques difficultés à donner satisfaction aux employeurs qui demandent des menuisiers, des ébénistes, des électriciens, des chaudronniers, des dessinateurs, des ferronniers. Le chômage continue à

sévir parmi les employés de commerce. 48 employés de cette catégorie ont sollicité un emploi ; 24 seulement ont pu être placés.

A Fès, la situation du marché du travail s'est améliorée au cours de cette semaine. Le beau temps a occasionné une reprise des travaux de terrassements et de constructions.

A Marrakech, la situation du marché du travail est sans changement.

A Meknès, le marché de la main-d'œuvre continue à fonctionner dans des conditions normales. De nombreux chantiers de construction sont en pleine activité.

A Oujda, l'amélioration du marché du travail signalée la semaine dernière s'accroît.

A Rabat, la situation du marché de la main-d'œuvre ne paraît pas subir de changement notable. Les ouvriers métallurgistes et les employés de bureau sont toujours nombreux.

Assistance aux chômeurs. — Pendant la période du 5 au 11 avril inclus, il a été distribué au fourneau économique par la Société de bienfaisance de Casablanca, 3.750 repas. La moyenne quotidienne des repas servis a été de 535 pour 114 chômeurs et leur famille. En outre, une moyenne quotidienne de 77 chômeurs a été reçue à l'asile de nuit et 106 chômeurs en moyenne ont été occupés au chantier municipal.

A Fès, la Société musulmane de bienfaisance a hébergé une moyenne journalière de 210 chômeurs. Des distributions de soupe ont été effectuées à 225 chômeurs. Le chantier de paupérisme occupe une moyenne de 20 chômeurs par jour.

A Marrakech, 109 personnes ont été secourues.

A Oujda, la Société française de bienfaisance a secouru 24 chômeurs sur la proposition du bureau de placement.

A Rabat, le centre d'hébergement a distribué des repas à une moyenne de 70 chômeurs.

Récapitulation des opérations de placement pendant le mois de mars.

Pendant le mois de mars 1932, les six bureaux principaux et les douze bureaux annexes ont réalisé 2.531 placements, mais n'ont pu satisfaire 2.629 demandes et 338 offres.

Les bureaux annexes ont effectué 7 placements ; 29 demandes n'ont pu recevoir satisfaction.

Au cours du mois de mars 1931, les six bureaux principaux et les douze bureaux annexes avaient réalisé 915 placements et n'avaient pu satisfaire 1.289 demandes et 182 offres. Les bureaux annexes avaient réalisé 36 placements et n'avaient pu satisfaire 92 demandes et 1 offre d'emploi.

Immigration. — Au cours du mois de mars, le service du travail a visé 196 contrats de travail établis au profit d'immigrants et en a rejeté 32.

Au point de vue de la nationalité, les 196 immigrants se répartissent ainsi : 94 Français, 2 sujets français, 3 Belges, 66 Espagnols, 2 Grecs, 1 Hongrois, 19 Italiens, 1 Norvégien, 2 Portugais, 5 Suisses, 1 Tchèque-slovaque.

La répartition au point de vue professionnel est la suivante : pêche : 2, agriculture : 6, carrières : 3, industrie de l'alimentation : 46, industries polygraphiques : 2, vêtement, travail des étoffes : 2, industries du bois : 5, travail des métaux : 9, terrassements et constructions : 50, travail des pierres et terres à feu : 20, transports : 1, commerces divers : 31, professions libérales : 6, services domestiques : 13.

SOUSCRIPTIONS RECUEILLIES AU PROFIT DES SINISTRÉS DE LA TUNISIE

(5^e liste)

Souscriptions recueillies à la perception d'Oujda :

Lévêque André, 40 fr. ; Dura Dominique, 5 ; Schmitt Henri, 10 ; Grosjean, 10 ; anonyme, 10.

Souscriptions recueillies par le personnel européen du bureau de Bab Morouj :

Dessaigue, capitaine, chef du bureau des affaires indigènes, 30 fr. ; Evrard, interprète-lieutenant au bureau des affaires indigènes, 20 ; Henrard, infirmier spécialiste (infirmerie indigène), 15 ; Piétri, commis civil au bureau des affaires indigènes, 15 ; Vion, commis auxiliaire au bureau des affaires indigènes, 5.

Souscriptions recueillies par le personnel des eaux et forêts (Meknès) :

Martin Edmond, inspecteur principal, Meknès, 100 fr. ; Souloumiac Jean, garde général, Meknès, 50 ; Guéry Louis, sous-brigadier,

Boulbab, 15 ; Schwein, garde, Boulbab, 15 ; Jarry Paul, commis, Meknès, 10 ; Alonzo Conception, expéditionnaire, Meknès, 10 ; Favre Suzanne, dactylographe, Meknès, 10 ; Driss ben Larbi, cavalier, Meknès, 10 ; Abdesslem ben Mohamed, cavalier, Boulbab, 10 ; Hamou ben Bouaguit, cavalier, Boulbab, 10.

Souscriptions recueillies par le personnel des travaux publics de l'arrondissement de Meknès :

Chargéaux, ingénieur des ponts et chaussées, Meknès, 50 fr. ; Jarry, ingénieur subdivisionnaire, Meknès, 10 ; Bastinot, ingénieur subdivisionnaire, Meknès, 5 ; Languasco, secrétaire-comptable, Meknès, 5 ; Vezole, commis des travaux publics, Meknès, 10 ; Pigache, ingénieur contractant, Meknès, 5 ; Charvet, commis principal des travaux publics, Meknès, 5 ; Reyboubet, commis des travaux publics, Meknès, 5 ; Simoni, commis des travaux publics, Meknès, 5 ; Fichter, agent auxiliaire des travaux publics, Meknès, 5 ; Languasco, dactylographe, Meknès, 5 ; Cable, dactylographe, Meknès, 5 ; Montésinos, dactylographe, Meknès, 5 ; Lévy, agent auxiliaire des travaux publics, Meknès, 5 ; Noto, agent technique des travaux publics, Meknès, 5 ; Miço, agent auxiliaire des travaux publics, Meknès, 2 ; Moreau, agent auxiliaire des travaux publics, Meknès, 2 ; Robin, agent auxiliaire des travaux publics, Meknès, 2 ; Toledano, agent auxiliaire des travaux publics, Meknès, 5 ; Durieux, agent auxiliaire des travaux publics, Meknès, 5 ; Michel, agent auxiliaire des travaux publics, Meknès, 2 ; Merlac, ingénieur subdivisionnaire, Meknès, 20 ; Després, conducteur des travaux publics, Meknès, 20 ; Boulard, agent auxiliaire des travaux publics, Meknès, 10 ; Raimond, ingénieur subdivisionnaire des travaux publics, Meknès, 20 ; Colin, commis des travaux publics, Meknès, 10 ; Mutrel, agent technique des travaux publics, Meknès, 5 ; Sarfati, agent auxiliaire des travaux publics, Meknès, 5 ; Bochet, agent auxiliaire des travaux publics, Meknès, 5 ; Pichod, agent auxiliaire des travaux publics, Meknès, 5 ; Soler, surveillant des travaux publics, Hadj Kadour, 20 ; Souquet, surveillant des travaux publics, Bou Fekrane, 20 ; Gaillardot surveillant des travaux publics, Bou Fekrane, 20 ; Miclos, surveillant des travaux publics, Al Yacem, 20 ; Marcot, surveillant des travaux publics, Bou Fekrane, 25 ; Delcour, conducteur des travaux publics, Meknès, 25 ; Anckart, surveillant des travaux publics, Ifrane, 20 ; Tissier, surveillant des travaux publics, Ifrane, 20 ; Charlot, agent technique des travaux publics, El Hajeb, 10 ; Domine, surveillant des travaux publics, El Hajeb, 5 ; Frechin, surveillant des travaux publics, El Hajeb, 5 ; Pillorget, surveillant des travaux publics, El Hajeb, 5 ; Bouchard, ingénieur subdivisionnaire, Meknès, 20 ; Guéry, conducteur des travaux publics, Meknès, 10 ; Sakoum, dactylographe des travaux publics, Meknès, 5 ; Pères, commis des travaux publics, Meknès, 10 ; Cuyper, dessinateur des travaux publics, Meknès, 10 ; Guillon, ingénieur subdivisionnaire, Azrou, 20 ; Monamicq, agent technique des travaux publics, Azrou, 10 ; Dubreuil, comptable des travaux publics, Azrou, 10 ; Jacquet, surveillant des travaux publics, Azrou, 5 ; Bottex, surveillant des travaux publics, Azrou, 10 ; Chalavoux, jardinier des travaux publics, Azrou, 20 ; Bartoli, surveillant des travaux publics, Azrou, 15 ; Desmadrille, surveillant des travaux publics, Azrou, 5 ; Bordenave, surveillant des travaux publics, Azrou, 10 ; Longueville, chauffeur des travaux publics, Azrou, 3 ; Panayotis, maçon des travaux publics, Azrou, 10 ; Lucas, maçon des travaux publics, Azrou, 10 ; Lambi, maçon des travaux publics, Azrou, 10 ; Karantoni, maçon des travaux publics, Azrou, 10 ; Heyraud, ingénieur subdivisionnaire, Khénifra, 20 ; Guillemot, conducteur des travaux publics, Khénifra, 10 ; Charlay, agent technique des travaux publics, Khénifra, 5 ; Favriol, dactylographe des travaux publics, Khénifra, 10 ; Carbonnières, aide-opérateur des travaux publics, Khénifra, 5 ; Petitjean, surveillant des travaux publics, Khénifra, 10 ; Bausch, surveillant des travaux publics, Khénifra, 5 ; Parilli, surveillant des travaux publics, Khénifra, 15 ; Riva, surveillant des travaux publics, Khénifra, 10 ; Moggi, surveillant des travaux publics, Khénifra, 5 ; Bianchi, surveillant des travaux publics, Khénifra, 10 ; Berthelon, surveillant des travaux publics, Khénifra, 5 ; Naissant, ingénieur subdivisionnaire, Midelt, 50 ; Lapara, surveillant des travaux publics, Midelt, 10 ; Lecomte, surveillant des travaux publics, Midelt, 10 ; Guinard, agent technique des travaux publics, Midelt, 10 ; Negroni, agent technique des travaux publics, Midelt, 10 ; Bru, commis des travaux publics, Midelt, 10 ; Hopproider, surveillant des travaux publics, Midelt, 10 ; Lange, surveillant des travaux publics, Midelt, 10 ; Barnouin, surveillant des travaux publics, Midelt, 10 ; Andre, surveillant des travaux publics, Midelt, 10 ; Lesteven, surveillant des travaux publics,

Midelt, 10 ; Sinbaleti, surveillant des travaux publics, Midelt, 5 ; Besse, chaouch, Midelt, 5 ; Dagostini, conducteur des travaux publics, Midelt, 20 ; Rosso, conducteur des travaux publics, Midelt, 50 ; Berruoz, chauffeur des travaux publics, Midelt, 10 ; Grinewski, dessinateur des travaux publics, Meknès, 10.

Souscriptions recueillies par l'Amicale des interprètes civils et judiciaires :

Abdeslam ben Youssef, 50 fr. ; Altali Jules, 50 ; Grech Antoine, 20 ; Tahar Mahoui, 50 ; Rey Georges, 50 ; Tidjani, 50 ; Merad bel Abbes, 50 ; Djebbar, 20 ; Faure, 20 ; Dray, 10 ; Carame, 25 ; Mohamed bel Guenoui, 10, de la direction des affaires chérifiennes ; Aquenine, 10 ; Kateb, 10, de la conservation foncière ; Ammar Gaston, 25, du service des domaines, Rabat ; Habib Ghaoui, 30, du contrôle civil de Souk el Arba du Tissa.

Souscriptions recueillies par l'administration des postes, des télégraphes et des téléphones :

Péquet Gaston, instituteur, Ben Ahmed, 20 fr. ; Bernard Elie, receveur des postes, Ben Ahmed, 20 ; élèves de l'école musulmane, Berguent, 65 ; Roulier, instituteur, Berguent, 25 ; Girard Paul, travaux publics, Berkane, 50 ; Gabizon Isaac, Berkane, 50 ; Riolacci, gendarme, Berkane, 10 ; Kalfon Samuel, commerçant, Berkane, 10 ; Salomon Benibi, commerçant, Berkane, 20 ; bureau des affaires indigènes de Dar ould Zidouh, 160 ; école de filles du Maarif, Casablanca, 132 ; Association des patrons boulangers, 1.200 ; Syndicat des poids et mesures, 225 ; Claudel, collecteur des droits de marchés, Tedders, 15 ; Bougiovani, 8, rue Galilée, 100 ; Baux Michel, 100 ; cheikh Mohamed, Boulhaut, 25 ; Kebir ben Toubih, Boulhaut, 20 ; M'Bark ben Hmed, Boulhaut, 25 ; Ben Thami, Boulhaut, 10 ; Driss ben Salah, Boulhaut, 50 ; Kebir ben Brahim, Boulhaut, 20 ; Rezenani, Boulhaut, 10 ; Ben Ali ben Ahmed, Boulhaut, 20 ; Abdelkader ben Thar, Boulhaut, 20 ; Mohamed ben Larbi, Boulhaut, 20 ; Bouazza ben Mohamed, Boulhaut, 20 ; Ahmed ben Sellam, Boulhaut, 10 ; cheikh Sbaï, Boulhaut, 50 ; caïd Larbi, Boulhaut, 150 ;

Benami, Boulhaut, 5 fr. ; Okadem Hmed, Boulhaut, 10 ; Elma-taoui, Boulhaut, 50 ; Mohamed ben Saïd, Boulhaut, 5 ; Taïbi ben Daoud, Boulhaut, 20 ; Radi ben Tahar, Boulhaut, 50 ; Lakache ben Daoud, Boulhaut, 20 ; mokadem Hmed, Boulhaut, 25 ; Mohamed ben Djilali, Boulhaut, 10 ; Mohamed ben Fki, Boulhaut, 10 ; école maternelle du Maarif, Casablanca, 65 ; Rosset, receveuse des P.T.T., Casablanca, 20 ; Macci Joseph, rue de l'Estérel, 20 ; Personnel de l'école des garçons, Casablanca-Roches-Noires, 70 ; élèves de l'école des garçons, Roches-Noires, 126,70 ; Lhermitte, contrôleur des impôts, El Aïoun, Sidi Mellouk, 15 ; Seban, commis, contrôle, Sidi Mellouk, 5 ; Crutto, propriétaire, Sidi Mellouk, 25 ; Choukroun, négociant, Sidi Mellouk, 25 ; Dalmas, colon au Métroh, Sidi Mellouk, 50 ; Drevet, eaux et forêts, Sidi Mellouk, 10 ; Personnel des services municipaux, Fédhala, 200 ; l'abbé Hillion, Fédhala, 10 ; école européenne de Boujeloud, Fès-Batha, 64 ; Personnel des postes et télégraphes, Fès-ville nouvelle, 265 ; le personnel de tous les centraux téléphoniques de Fès, 160 ; Djelloul ben Abdelkader, moniteur à Figuig, 20 ; Cianfarani Lucienne, monitrice, 10 ; « Tennis-Club » de Kasbatadla, 226 ; école européenne de Souk el Arba, 120 ; religieuses, Kénitra, 10 ;

Ongero, Kénitra, 5 fr. ; Service des ateliers de l'Office des phosphates, Kourigha, 271 ; Poujade, infirmier, Kourigha, 10 ; Union nationale des anciens combattants, Kourigha, 200 ; Bourgeon Léon, comptable, phosphates, Kourigha, 20 ; Cohen Mimoun, Mechra bel Ksiri, 20 ; Comité des fêtes, Mechra bel Ksiri, 230 ; Khalef, instituteur, Mechra bel Ksiri, 60 ; Personnel des P.T.T., Meknès-Médina, 110 ; anonyme, Meknès-Médina, 20 ; Kholer, Meknès-ville nouvelle, 50 ; Société des Corsés, 250 ; Isaac Benchimol, Mogador, 10 ; Club de Mogador, 250 ; Association des dames françaises de la Croix-Rouge, 1.000 ; Société de bienfaisance, Mogador, 100 ; Honorat, directeur de l'U.C.I.A., Mogador, 20 ; Plisson Désiré, boulanger, à Ouezzan, 50 ; Martin Georges, entrepreneur, à Ouezzan, 10 ; Desserré André, commis aux services municipaux, Ouezzan, 25 ; Ducamin Gabriel, chef de poste des douanes d'Ouled Allal, 20 ; 1^{re} compagnie du 51^e génie, Oujda, 141,50 ; école européenne de Sidi Sliman, 50 ; Association des colons, Souk el Arba du Rarb, 200 ; Personnel enseignant, lycée Regnault, Tanger, 255 ; institutrices, école Périer, 55 ; directeur de l'école professionnelle, Tanger, 30 ; Preziosi, collecteur de droits de marchés, Taroudant, 20 ; Four Claudius, directeur de l'école d'apprentissage, 50 ; le fqih Si Mohamed, école d'apprentissage, 5 ; Marcailloux, Oujda, 20 ;

Moulay Sliman, gardien, école de Taroudant, 5 fr. ; Lahssen ben Moussa, cavalier des P.T.T., Tiflet, 10 ; Mohamed Benguir, facteur des P.T.T., Tiflet, 10 ; Personnel des postes, Rabat-Résidence, 33,50 ; Service de la santé et de l'hygiène publiques, Rabat, 255 ; anonyme, Rabat, 10 ; Blanc du Collet, chef de service du personnel, Rabat, 100 ; anonyme, 10 ; Barioulet, Aïn el Aouda, 20 ; Syndicat des commis et dactylographes du Maroc, Rabat, 100 ; les élèves de l'école d'Aïn el Aouda, 50 ; Labaume, P.T.T., Arbaoua, 10 ; Chérif Abdelkader ben Mansour, P.T.T., 5 ; Chérif Aomar ben Fatimi, infirmerie vétérinaire, Arbaoua, 5 ; Dumons Camille, sous-brigadier des douanes, 20 ; Zerath Simon, commerçant, Beni Mellal, 25 ; école européenne de Martimprey-du-Kiss, 130 ; anonyme, Missour, 25 ; Charlier, colon, El Borouj, 5 ; Lamali, céramiste, Safi, 50 ;

Service des douanes, Safi : Bordet, 10 fr. ; Sorel, 10 ; Rety, 10 ; Bricha, 5 ; Scali, 5 ; Ben Esseghir, 2 ; Benomar, 2,50 ; Eliaboury, 5 ; El Bazi, 1 ; Bennis, 1 ; Ouaziz, 1 ; Mozzionacci, 5 ; Leclercq, 5 ; Poggi, 5 ; Coct, 5 ; Verdier, 5 ; Angeletti, 5 ; Lame, 5 ; Soullard, 5 ; Casanova, 5 ; Panzani, 5 ; Lam, douane mobile, 30 ; Meyer, courtier, rue de Marrakech, Safi, 25 fr. ; Pouzolles Louis, receveur des P.T.T., Safi, 25.

Souscriptions recueillies à la perception de Kénitra :

Somme reçue par le contrôleur civil de Souk el Arba (souscripteurs indigènes), 2.135 fr.

Souscriptions recueillies par le Groupement professionnel des fonctionnaires de la justice française au Maroc :

1^o Tribunaux de première instance et de paix d'Oujda

Aknine, secrétaire-greffier, chef de service (2^e verst.) 5 fr. ; Massoni, secrétaire parquet (2^e verst.) 5 ; Bouculat, commis-greffier (2^e verst.) 5 ; Dahan Simon, commis de secrétariat (2^e verst.) 5 ; Girard, interprète judiciaire (2^e verst.) 10 ; Hacchaoui, interprète judiciaire (2^e verst.) 5 ; Charreyre, commis de première classe (2^e verst.) 5 ; Casanova Ange, commis principal (2^e verst.) 5 ; Mathis, commis-greffier principal (2^e verst.) 5 ; Mas, commis-greffier principal (2^e verst.) 5 ; Amar, commis principal (2^e verst.) 5 ; Peyre, secrétaire-greffier, 5 ; Becquet, commis-greffier, 5 ; Rahal, interprète judiciaire (2^e versement), 10.

2^o Tribunal de paix de Safi

Personnel du greffe (2^e verst.) 20 fr.

3^o Tribunal de paix de Taza

Pierret secrétaire-greffier en chef à Taza, 20 fr. ; Blanchard, commis-greffier, 10 ; Freche Clément, 10 ; Hammadi Tahar, interprète judiciaire, 10 ; Veyrier Yvonne, dactylographe, 10.

Souscriptions recueillies au siège de la circonscription de Souk el Arba du Rarb (souscripteurs européens) :

Contrôle civil

Truchet, 100 fr. ; Antona, 50 ; Gueuret, 30 ; Pretti, 20 ; Jérôme, 20 ; De Morestel, 20 ; Berri, 20 ; Setti, 10 ; Bassoli, 10.

Travaux publics

Grangeon, 30 fr. ; Echard, 10 ; Lepot, 10.

Impôts

Coulon, 20 fr. ; Ricard, 10.

Service de santé

Castan, 25 fr.

Police

Bonnemaiso, 10 fr. ; Vallat, 10 ; Salducci, 10 ; Lopez, 10.

Gendarmerie

Bru, 15 fr. ; Letailenter, 8 ; Baty, 10 ; Makhloufi, 10.

Souscriptions recueillies dans la circonscription domaniale de Meknès :

Jean P., contrôleur principal, 20 fr. ; Ciavaldini P., adjoint technique, 20 ; Amoros R., commis, 5 ; Si Abdelaziz Tazi, amin El Amelak, 20 ; Si Abdesselam bel Haradj, fqih, 10.

Souscriptions recueillies par le bureau du Cadastre :

Fluchon, 10 fr. ; Natali, 20 ; Toullieux, 50 ; Palous, 20 ; Oms, 10 ; Guindou, 10 ; Feguïn, 10 ; Hoffart, 10 ; Roquebrun, 10 ; Bethoux, 5 ; Coffin, 10 ; Piétri, 10 ; Frayssinet, 10 ; Mazas, 10.

Fédération nationale des sous-officiers des armées et de l'air, 88^e section, Casablanca, 200 fr. ; Si Ahmed Skiredj, cadet à Settât, 150 ; école des filles franco-israélite Albert-Sansons, Casablanca, 83 ; Fazoulin Georges, Casablanca, 5 ; perception de Settât, (listes) 80 et 18.400 ; Personnel technique élevage, Casablanca, 470 ; Société architectes diplômés, Casablanca, 250 ; Société architectes du Maroc, Casablanca, 250 ; Personnel et élèves de l'école du Centre (garçons), Casablanca, 234 ; Personnel de l'école musulmane de filles de Derb Sidna, Casablanca, 85 ; Connillon Lucien, professeur, Casablanca, 20 ; école européenne de garçons, Ferme-Blanche, Casablanca, 132,25.

Contrôleur civil de la circonscription de Chaouïa-sud, 1.000 fr. ; Agostino di Victorio, Casablanca, 200 ; Mas Antoine, Casablanca, 200 ; écoles de filles de l'Alliance israélite, Casablanca, 228,50 ; Association des limonadiers, hôteliers, restaurateurs, Casablanca, 500.

Contrôle civil de Chaouïa-nord (liste), 544,75 ; souscriptions des indigènes de Casablanca-banlieue (liste), 9.170 ; les membres de l'Anfa-Club, Casablanca, 400 ; Pinzuva, président de la Société des Corses, Mazagari, 150 ; Personnel et élèves de l'école de filles de l'Alliance israélite, Casablanca, 167,50 ; S. Exc. le pacha de Casablanca, 2.515 ; Bâtonnier de l'ordre des avocats, Casablanca, 3.505 ; Union générale des Corses de Casablanca, 500 ; Personnel du parquet de Casablanca, 150 ; Personnel et élèves du lycée de jeunes filles, Casablanca, 1.678,90 ; école de filles, Mers Sultan, 400.

Souscription reçue par le *Petit Marocain*, Casablanca, 10 fr. ; Personnel de la perception de Casablanca-centre (liste), 215 ; annexe des Oulad Saïd (liste), 8.680 ;

Indigènes de la tribu des Oulad Harriz, Ber Rechid (liste), 5.660 ; centre de Ber Rechid, 3.817,40 ; Marti Jean, Casablanca, 10 ; Giafferi Antoine, Casablanca, 10 ; Personnel et élèves de l'école de l'Alliance israélite de garçons du boulevard Moulay Youssef, Casablanca, 317,15 ; Delauney, Beauséjour, 50 ; Marceau Sécheresse-Marie, Casablanca, 5 ; l'Omnium industriel, Casablanca, 50 ; Tampier, Casablanca, 50 ; service topographique chérifien, Casablanca (liste), 590 ; école alliance israélite, Mazagan, 190.

Perception de Casablanca-nord (liste), 120 fr. ; Riso Louis, Casablanca, 5 ; Luisi Antoine, Casablanca, 30 ; anonyme, Fès, 40 ; Huot, Fès, 100 ; Personnel et élèves du collège musulman de Fès, 513,50 ; Guinet André, Fès, 20 ; perception de Sefrou (liste), 240 ; Caisse de crédit agricole, Fès, 1.000 ; Personnel et élèves de l'école musulmane de garçons de Fès-Djedid, 100 ; Boris Maslow, Fès, 38,20 ; Souillé, commissaire de police, Sefrou, 15 ; Personnel et élèves du lycée, Fès, 845 ; école musulmane de garçons de Safi, 145 ; Hibou Philippe, Safi, 3.

Perception de Safi (liste), 4.690 fr. ; perception de Mogador (liste), 3.685 ; école du pacha, Marrakech, 50 ; contrôle civil, Sidi Rahal, (liste), 3.040 ; perception de Mogador (liste), 540 ; perception de Safi (liste), 4.450 ; services municipaux d'Agadir (liste), 520.

Perception de Mogador (liste), 540 fr. ; Parquet tribunal, Marrakech, 130 ; perception de Marrakech (liste), 420 ; école israélite de filles, Safi, 215.

Annexe de Marrakech-banlieue, 4.100 fr. ; chef et personnel des services municipaux, Marrakech, 1.020 ; perception de Safi (listes), 612,50 et 2.560 ; contrôle civil de Safi (liste), 4.895 ; Cercle d'escrime, Marrakech, 700 ; le bureau des affaires indigènes des Ida ou Tanan (listes), 90 et 40 ; le bureau des affaires indigènes de Tiznit (listes), 85 et 1.775 ; Syndicat hydraulique de Targha, Marrakech, 300 ; perception de Mogador (liste), 5.245 ; contrôle civil de Safi (liste), 2.045 ; perception de Mogador (liste), 1.160 ; collège de Marrakech, 242 ; circonscription de Taourirt (liste), 2.852 ; cadet d'Oujda et le personnel de sa mahakma, 250.

Oujda : Fardel, 20 fr. ; Gams, 20 ; Delechamp, 10 ; Robert, 10 ; Zorbaides, 20 ; Bailler Elise, 20 ; école George-Sand, 30 ; perception d'Oujda (liste), 75 ; Chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie d'Oujda, 500.

Contrôle civil des Beni Snassen (liste), 5.715 fr. ; Donnet, Oujda, 5 ; école musulmane d'Oujda, 151,40 ; caïd M'Hamed des Beni Oujaine, Taza, 280 ; cheikh M'Hamed, Guid, Taza, 20.

Bureaux des affaires indigènes : de Bab Morouj (listes), 4.930 et 85 fr. ; de Kaf el Rar (liste), 1.400 ; de Taïnest (liste), 380 ; de Misour (liste), 1.060 ; d'Outat el Hadj (liste), 1.160 ; d'Ouled Ali (liste), 50 fr.

Président de la 106^e section de la Fédération nationale des sous-officiers de terre et de mer, Taza, 65 ; le bureau des affaires indigènes de Taza-banlieue (liste), 5.952 ; Buzenet Jules, Rabat, 20 ; eaux et forêts, Meknès (liste), 240 ; perception de Petitjean (listes), 1.700 et 1.490 ; perception de Meknès-Médina (liste), 1.016 ; perception de Petitjean (liste), 1.565 ; Amicale des interprètes civils et judiciaires (liste), 480 ; versement du Makhzen, Rabat, 135.

Office des P.T.T., Rabat (liste), 9.152 fr. 20 ; perception de Kénitra (liste), 2.653 ; perception de Petitjean (liste), 280 ; contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, indigènes (liste), 2.135 ; Européens (liste), 468 ; circonscription domaniale de Meknès (liste), 75 ; M'Bark Boughari, caïdat des Oulad Delim, 25 ; bureau du cadastre, Rabat (liste), 195 fr.

Président de la chambre de commerce indigène, M. Abderrahman Benmtefel Benjelloun, Casablanca, 3.610 fr. ; école maternelle, rue Jacques-Cartier, Casablanca, 50,25 ; Cheminots casablancais du C.F.M., Ain Bordja, Casablanca, 1.550 ; Tasso et Gras, industriels, Casablanca, 500 ; Syndicat des conducteurs des travaux publics, Casablanca, 100 ; Personnel et élèves de l'école de filles (Layris-Vergez), Casablanca, 155 ; Personnel et élèves de l'école de garçons (Layris-Vergez), Casablanca, 82,20 ; école européenne de filles, Mazagan, 100 ; Compagnie Marocaine, Schneider et C^{ie}, Casablanca, et Hersent J. et G., 1.000 ; Comité des fêtes de l'Oasis, Casablanca, 1.290,90 ; Radio-Club du Maroc, Casablanca, 100 ; Subdivision des travaux publics de Mazagan, 1.122,50 ; le khal Si Hadj el Hachmi ben Kadra, Casablanca, 1.007 ; Groupement des Vieux Marocains, 1.000.

3^e régiment étranger, 10^e compagnie : Marquet, lieutenant, 20 fr. ; Varache, sergent-chef, 10 ; Guillemet, sergent, 10 ; Jacq, caporal, 5 ; Pesty caporal, 5 ; Salem ben Salem, 1^{re} classe, 5 ; Dobrowolski, 1^{re} classe, 5 ; Hué, 2^e classe, 5 ; Khuelen, 2^e classe, 5 ; Frączack, 2^e classe, 5 ; Bouillon, 2^e classe, 5 ; Pais, 2^e classe, 2,50 ; anonyme, 30 fr.

Ecole des filles de la Gare, Casablanca, 30 fr. ; Godiet Marie, Casablanca, 50 ; Krœmer Auguste, Fès, 10 ; Gayet, Fès, 20 ; école européenne de Fès (ville nouvelle), 57 ; Personnel de l'exploitation et commissariat de la gare de 0,60, Fès, 131.

Contrôle civil de Karia ba Mohammed : Lacombe, chef de la circonscription, 100 fr. ; Mignon, contrôleur civil suppléant, 25 ; Ramona, contrôleur civil stagiaire, 20 ; Balandier, commis, 10 ; Forcioli, 10 ; Sanson, dactylographe, 10 ; Si Alem, interprète, 10 ; Si Ahmed, khadja, 5 ; Leyrit, 10 ; Allalou, 10 ; Sabathier, 10 ; Cartanas, 10 ; Rabot, 10 ; Charreau, 10 ; Verrier, 10.

Contrôle civil de Fès-banlieue : Personnel du contrôle civil, 200 fr.

Perception de Sefrou : Personnel des services municipaux de Sefrou, 260 fr. ; élèves de l'école française, 65 ; indigènes du caïdat des Ait Scrouchen d'Immouzer, 2.530 ; indigènes du caïdat des Ait Youssi de l'Amkla, 1.410 ; indigènes du caïdat de Bahlil, 4.325 ; indigènes du caïdat des Beni Yazgla, 1.215 ; don anonyme, 40.

Georget Lucien, Fès, 50 fr. ; Etablissements Seiberras, cinéma, Fès, 517 ; Etablissements du « Bijou-Palace », cinéma, Fès, 442 ; général commandant la région de Fès (produits des manifestations de bienfaisance indigènes, 28.881,50 ; contrôle civil des Hayaïna, à Tissa, 3.994,50 ; société « Etoile musicale de Fès » ; 400 ; contrôle civil de la circonscription des Rehamna (liste), 3.275 ; Personnel de la perception d'Agadir, 40 ; perception de Mogador (liste), 5.485.

Bureau des affaires indigènes de Demnat : Monas Pierre, docteur, médecin-chef de l'infirmerie indigène, Demnat, 100 fr. ; Rameau Joseph, lieutenant, chef du bureau des affaires indigènes, Demnat, 50 ; Rodary Maurice, lieutenant, adjoint stagiaire, Demnat, 30 ; Charon René, commis principal (contrôle civil), Demnat, 25 ; Delhomme Jean, surveillant de travaux, Demnat, 15.

Perception de Mogador (liste), 80 fr. ; école européenne d'El Kelaa, 60 ; bureau régional de Marrakech (liste), 650 ; contrôle civil des Rehamna (listes), 1.190, 6.450 et 100 ; perception de Mogador, (liste), 940 ; école israélite, Marrakech-Médina, 360.

La **201 PEUGEOT**

**est la voiture la
plus économique
à l'achat et à
l'entretien et de
plus... elle est
FRANÇAISE !**

BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

LA BANQUE ANGLAISE

Capital autorisé : L. 4.000.000. — Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

*Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca,
Fès-Médina, Mazagan, Safi, Tanger, Iles Canaries,
Côtes de l'Afrique Occidentale.*

*Correspondants en France : Lloyds et National Provincial
Foreign Bank Ltd., Westminster Foreign Bank Ltd.*

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE
Assurances

Immeuble Banque Anglaise - CASABLANCA
Bureaux à louer

EN VENTE
à L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
à RABAT. — (Touarga-Porte des Zaër)

Dahirs et Arrêtés sur les **PENSIONS CIVILES** au Maroc

Une brochure in-8° raisin : 1 fr. 50

Tirages à part des textes complémentaires ou rectificatifs parus depuis l'impression de la brochure..... 0 fr. 50

Les envois par la Poste se font aux conditions suivantes :

L'exemplaire de la brochure seule, non recommandé.....	1 fr. 75
L'exemplaire de la brochure et les tirages à part des textes complémentaires ou rectificatifs, non recommandés.....	2 fr. 25
Les tirages à part des textes complémentaires ou rectificatifs seuls et non recommandés.....	0 fr. 75
Pour tout envoi recommandé; joindre en plus.....	0 fr. 60

*Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.
Le prix doit être acquitté à la commande.*

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE

LE MAGHREB IMMOBILIER CH. QUIGNOLOT

Téléphone 29.00 — 9, Avenue Dar-el-Maghzen — Rabat

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles, prêts hypothécaires, topographie, lotissements.